



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE  
SUPERVISION BANCAIRE

# Guide de la BCE relatif aux options et facultés prévues par le droit de l'Union

Version consolidée

La BCE procède actuellement à une révision de ce guide pour tenir compte des modifications récemment apportées au droit de l'Union. Les changements introduits par le CRR2 pourraient rendre certains éléments de ce guide inapplicables. Pour toute question, les établissements de crédit sont invités à prendre contact avec leur autorité de surveillance.

BANKENTOEZICHT

Novembre 2016

BANKTILLSYN BANKU UZRAUDZĪBA

BANKŪ PRIEŽIŪRA NADZÓR BANKOWY

VIGILANZA BANCARIA

BANKFELÜGYELET

BANKING SUPERVISION

SUPERVISION BANCAIRE BANČNI NADZOR

MAOIRSEACHT AR BHAINCÉIREACHT NADZOR BANAKA

**BANKING SUPERVISION**

PANGANDUSJÄRELEVALVE

SUPERVISÃO BANCÁRIA

BANKOVNI DOHLED

БАНКОВ НАДЗОР

BANKTILLSYN

BANKENAUF SICHT

ΤΡΑΠΕΖΙΚΗ ΕΠΟΠΤΕΙΑ PANKKIVALVONTA

SUPRAVEGHERE BANCARĂ BANKOVÝ DOHLAD

SUPERVIŽJONI BANKARJA

**SUPERVISIÓN BANCARIA**

BANKING SUPERVISION

BANKENAUF SICHT

SUPERVISÃO BANCÁRIA

# Sommaire

<b>Section I Vue d'ensemble du guide relatif aux options et facultés</b>	<b>2</b>
<b>Section II Politique de la BCE concernant l'exercice des options et facultés dans les CRR et CRD IV</b>	<b>6</b>
Chapitre 1 Surveillance sur base consolidée et dérogation à l'application des exigences prudentielles	6
Chapitre 2 Fonds propres	20
Chapitre 3 Exigences de fonds propres	22
Chapitre 4 Systèmes de protection institutionnels	28
Chapitre 5 Grands risques	37
Chapitre 6 Liquidité	38
Chapitre 7 Levier	56
Chapitre 8 Dispositions transitoires relatives aux exigences de fonds propres et rapports	58
Chapitre 9 Exigences générales pour l'accès à l'activité d'établissement de crédit	58
Chapitre 10 Calendrier d'évaluation des acquisitions envisagées de participations qualifiées	59
Chapitre 11 Dispositifs de gouvernance et surveillance prudentielle	59
<b>Section III Politique générale de la BCE relative à l'exercice de certaines options et certains pouvoirs discrétionnaires prévus par le CRR et la CRD IV lorsqu'une nouvelle action ou évaluation est requise</b>	<b>66</b>
Chapitre 1 Surveillance sur base consolidée et dérogation à l'application des exigences prudentielles	66
Chapitre 2 Fonds propres	68
Chapitre 3 Exigences de fonds propres	68
Chapitre 4 Grands risques	70
Chapitre 5 Liquidité	71

# Section I

## Vue d'ensemble du guide relatif aux options et facultés

### 1 Objet

1. Ce guide définit l'approche de la BCE concernant l'exercice des options et facultés prévues dans le cadre législatif de l'Union européenne (règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup> (CRR) et directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup> (CRD IV)) concernant la surveillance prudentielle des établissements de crédit. Il a pour objet d'assurer la cohérence, l'efficacité et la transparence des politiques en matière de surveillance qui seront appliquées dans le cadre des processus de contrôle bancaire au sein du mécanisme de surveillance unique (MSU) en ce qui concerne les établissements de crédit importants. En particulier, il vise à aider les équipes de surveillance prudentielle conjointes (*Joint Supervisory Teams - JST*) à accomplir leurs missions au regard des principes que la BCE a l'intention de suivre lorsqu'elle contrôle les établissements de crédit importants.

### 2 Portée, contenu et incidence

1. Le guide concerne les établissements de crédit considérés par la BCE comme des établissements importants.
2. Il présente les aspects généraux que la BCE prendra en compte pour établir les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit importants. Les principes généraux exposés dans le présent guide serviront de points de repère aux JST pour évaluer les demandes individuelles et/ou les décisions qui impliqueraient l'exercice d'une option ou d'un pouvoir discrétionnaire.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176, 27.6.2013, p. 1). Certaines options et facultés sont également incluses dans le règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit.

<sup>2</sup> Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE, JO L 176 du 27.6.2013, p. 338.

3. La structure du guide reprend celle des actes législatifs pertinents (par exemple les CRR/CRD IV). Il convient de lire le guide en liaison avec les textes juridiques pertinents.
4. Les termes utilisés dans le guide ont la même signification que les définitions contenues dans les CRR/CRD IV et dans le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil (règlement MSU)<sup>3</sup>, sauf lorsqu'un terme est défini spécifiquement dans le guide pour les seuls besoins du guide.
5. Les références à la directive CRD IV et au règlement CRR doivent être considérées comme intégrant les normes techniques de réglementation ou d'exécution prévues dans les actes qui ont déjà été adoptés, ou dès qu'ils sont adoptés par la Commission européenne et publiés au Journal officiel de l'Union européenne. Conformément à la CRD IV, les dispositions législatives nationales de transposition doivent être également prises en compte (cf. paragraphe 11 ci-dessous).
6. Les principes généraux exposés dans le présent guide prennent en considération les résultats d'un exercice d'évaluation de l'incidence ainsi que ceux de la consultation publique menée entre le 11 novembre et le 16 décembre 2015. La BCE a examiné soigneusement les commentaires reçus lors de la consultation et a fait part de sa propre évaluation dans un compte rendu concernant les contributions, qui a été publié le 24 mars 2016. Une deuxième consultation concernant l'approche retenue pour la reconnaissance des systèmes de protection institutionnels à des fins prudentielles a été menée entre le 19 février et le 15 avril 2016. Enfin, un *addendum* au guide de la BCE a fait l'objet d'une consultation entre le 18 mai et le 21 juin. Les comptes rendus concernant les contributions, dans lesquels la BCE fournit sa propre évaluation des commentaires reçus lors des processus de consultation ultérieurs, ont été publiés respectivement les 12 juillet et 10 août 2016. En outre, l'évaluation de la BCE a tenu compte de l'état actuel de la mise en œuvre des options et facultés dans les pays participant au MSU et a pris en considération le traitement des options et facultés par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire ainsi que l'approche réglementaire recommandée par l'Autorité bancaire européenne (ABE).
7. Les choix définitifs concernant les principes généraux retenus dans le présent guide visent à réaliser les objectifs du MSU, précisés dans le considérant n°12 du règlement MSU, à savoir « *garantir que la politique de l'Union en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit est mise en œuvre de manière cohérente et efficace, que le corpus réglementaire unique pour les services financiers s'applique de la même manière aux établissements de crédit de tous les États membres concernés et que ces établissements de crédit sont soumis à une surveillance de la plus haute qualité* ». Dans ce contexte, ces choix prennent en

---

<sup>3</sup> Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 287 du 29.10.2013, p. 63).

compte non seulement les particularités de chaque établissement de crédit, mais aussi celles de leurs modèles d'activité ainsi que les indicateurs liés aux territoires des États membres participants. En outre, l'évaluation à laquelle la BCE procédera dans certains cas respectera les spécificités et les particularités des établissements de crédit importants et des différents marchés.

8. Le présent guide n'établit pas de nouvelles exigences réglementaires et les spécifications et principes qu'il contient ne doivent pas être interprétés comme étant des règles juridiquement contraignantes.
9. L'orientation donnée par chaque principe général retenu définit l'approche que la BCE doit suivre dans l'accomplissement de ses missions de surveillance prudentielle. Toutefois, s'il existe, dans certains cas, des facteurs justifiant qu'elle s'écarte de cette orientation, la BCE est habilitée à prendre une décision qui s'éloigne des principes généraux établis dans le présent guide, à condition que la décision s'appuie sur des motivations claires et suffisantes. Le bien-fondé de ce choix divergent doit être également compatible avec les principes généraux du droit de l'Union européenne, en particulier l'égalité de traitement, la proportionnalité et les anticipations légitimes des entités soumises à la surveillance prudentielle. Cette démarche est cohérente avec la jurisprudence établie de la Cour de justice de l'Union européenne, selon laquelle des orientations internes, telles que le présent guide, sont définies comme des règles de conduite indicatives de la pratique à suivre dont les institutions de l'UE peuvent s'écarter dans des cas dûment justifiés<sup>4</sup>.
10. La BCE se réserve le droit de réexaminer les orientations décrites dans le présent document afin de prendre en compte les modifications apportées aux dispositions législatives ou certaines circonstances particulières ainsi que l'adoption d'actes délégués spécifiques pouvant réglementer d'une autre manière une question particulière. Toute modification sera rendue publique et prendra dûment en considération les principes d'égalité de traitement, de proportionnalité et d'anticipations légitimes visés ci-dessus.
11. Lorsqu'elle expose l'orientation de sa politique prévue par le présent guide, la BCE agit dans les limites du droit européen applicable. En particulier, en ce qui concerne les cas pour lesquels le guide se réfère aux options et aux facultés prévues par la directive CRD IV, la BCE définit l'orientation de sa politique sans préjudice de l'application de la législation nationale transposant les directives, en particulier la

---

<sup>4</sup> Cf. à titre indicatif le paragraphe 209 de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 28 juin 2005 dans les affaires jointes C-189/02, C-202/02, C-205/02 à C-208/02 et C-213/02 : « La Cour a déjà jugé, statuant au sujet de mesures d'ordre interne adoptées par l'administration, que, si elles ne sauraient être qualifiées de règle de droit à l'observation de laquelle l'administration serait, en tout cas, tenue, elles énoncent toutefois une règle de conduite indicative de la pratique à suivre dont l'administration ne peut s'écarter, dans un cas particulier, sans donner des raisons qui soient compatibles avec le principe d'égalité de traitement. De telles mesures constituent dès lors un acte de caractère général dont les fonctionnaires et agents concernés peuvent invoquer l'illégalité à l'appui d'un recours formé contre des décisions individuelles prises sur leur fondement. »

CRD IV, lorsqu'un choix pertinent en matière de politique a déjà été adopté dans la législation nationale. La BCE respectera également les lignes directrices applicables de l'ABE, dans un cadre régi par le principe *comply or explain* (« appliquer ou expliquer »), conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010<sup>5</sup>.

12. En dernier lieu, les politiques définies dans le présent guide sont sans préjudice des options et facultés prévues par le droit de l'Union et déjà exercées par la Banque centrale européenne en vertu du règlement (UE) 2016/445, et ne leur sont pas applicables<sup>6</sup>.

---

<sup>5</sup> Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision de la Commission 2009/78/CE (JO L 331, 15.12.2010, p. 12)

<sup>6</sup> Règlement (UE) 2016/445 de la Banque centrale européenne du 14 mars 2016 relatif à l'exercice des options et pouvoirs discrétionnaires prévus par le droit de l'Union (BCE/2016/4) (JO L 78, 24.3.2016, p. 60).

# Section II

## Politique de la BCE concernant l'exercice des options et facultés dans les CRR et CRD IV

Cette section présente les orientations de politique spécifiques que la BCE a l'intention de suivre dans le cadre de l'évaluation des demandes par chaque établissement de crédit soumis à la surveillance prudentielle qui impliquerait l'exercice des options et des facultés ci-incluses. Elle a pour objet d'aider les équipes de surveillance prudentielle conjointes dans l'accomplissement de leurs missions de surveillance et d'informer, dans un souci d'ouverture et de transparence, les établissements de crédit et le grand public concernant la politique appliquée par la BCE dans ce domaine.

### Chapitre 1

#### Surveillance sur base consolidée et dérogation à l'application des exigences prudentielles

1. Ce chapitre présente la politique privilégiée par la BCE concernant les principes généraux relatifs à la surveillance sur base consolidée ainsi que les dérogations à l'application de certaines exigences prudentielles.
2. Les articles 6 à 24 de la première partie du CRR ainsi que le règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission<sup>7</sup> établissent les cadres législatif et réglementaire pertinents.
3. **DÉROGATIONS RELATIVES AUX FONDOS PROPRES** (article 7 du CRR)

La BCE estime que les filiales des établissements de crédit ainsi que les entreprises mères, lorsque les filiales et les entreprises mères sont agréées et contrôlées dans le même État membre, peuvent être exemptées de l'application des exigences prudentielles, à la suite d'une évaluation au cas par cas et si les conditions fixées à l'article 7, paragraphes 1, 2 et 3, du CRR sont remplies.

---

<sup>7</sup> Règlement délégué (UE) 2015/61 de la commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit (JO L 11, 17.1.2015, p. 1).

Pour les besoins de cette évaluation, la BCE prendra en considération les facteurs suivants.

- **Article 7, paragraphe 1, du CRR, relatif à la dérogation à l'application des exigences prudentielles pour les filiales**

- (1) Afin d'évaluer si la condition énoncée à l'article 7, paragraphe 1, point a), selon laquelle il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs par l'entreprise mère de la filiale, est remplie, la BCE prévoit de vérifier que :
- (i) l'actionnariat et la structure juridique du groupe n'entravent pas la transférabilité des fonds propres ou le remboursement de passifs ;
  - (ii) le processus de décision formel relatif au transfert de fonds propres entre l'entreprise mère et la filiale garantit des transferts rapides ;
  - (iii) les statuts de l'établissement mère et des filiales, tout accord d'un actionnaire, ou tout autre accord connu ne contiennent pas des dispositions susceptibles de faire obstacle au transfert de fonds propres ou au remboursement de passifs par l'entreprise mère ;
  - (iv) aucune difficulté sérieuse en matière de gestion ou problème grave de gouvernement d'entreprise pouvant avoir une incidence défavorable sur le transfert rapide de fonds propres ou le remboursement rapide de passifs ne s'est posé précédemment ;
  - (v) aucun tiers<sup>8</sup> n'est en mesure d'exercer un contrôle sur le transfert rapide de fonds propres ou le remboursement de passifs ou de les empêcher ;
  - (vi) l'octroi d'une exemption a été dûment pris en compte dans le plan de redressement et, le cas échéant, l'accord de financement de groupe ;
  - (vii) l'exemption n'a aucune incidence négative disproportionnée sur le plan de résolution ;
  - (viii) le modèle COREP « solvabilité du groupe » (annexe 1 du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission<sup>9</sup>), qui a pour objet de donner une vue d'ensemble des modalités de répartition des risques et des fonds propres au sein du groupe, ne présente aucune discordance à cet égard.

---

<sup>8</sup> Les tiers sont définis comme tout intervenant qui n'est ni l'entreprise mère ni une filiale ni un membre de leur organe de décision ni un actionnaire.

<sup>9</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 191 du 28.6.2014, p. 1.).



- (2) Lors de l'évaluation de la conformité avec l'exigence définie à l'article 7, paragraphe 1, point b), du CRR selon laquelle soit l'entreprise mère donne toute garantie à l'autorité compétente en ce qui concerne la gestion prudente de la filiale et a déclaré, avec le consentement de l'autorité compétente, se porter garante des engagements contractés par la filiale, soit les risques de la filiale sont négligeables, la BCE examinera si :
- (i) les établissements se conforment à la législation nationale mettant en œuvre le chapitre 2 du Titre VII de la directive CRD IV ;
  - (ii) le processus de surveillance et d'évaluation prudentielle (SREP) pour l'établissement/l'entreprise mère fait apparaître que les dispositifs, stratégies, procédures et mécanismes qu'il a mis en œuvre garantissent une gestion saine de ses filiales ;
  - (iii) l'exemption n'a aucune incidence négative disproportionnée sur le plan de résolution ;
  - (iv) (en ce qui concerne les risques négligeables) la contribution de la filiale au montant total d'exposition au risque n'excède pas 1 % du montant total d'exposition du groupe ou sa contribution au total des fonds propres ne dépasse pas 1 % du total des fonds propres du groupe<sup>10</sup>. Néanmoins, dans des cas exceptionnels, la BCE peut appliquer un seuil plus élevé si cette décision est dûment justifiée. Quoi qu'il en soit, la somme des contributions des filiales considérées comme négligeables en ce qui concerne le montant total d'exposition au risque ne doit pas excéder 5 % du montant total d'exposition du groupe et leurs contributions au total des fonds propres ne doivent pas dépasser 5 % du total des fonds propres du groupe.
- (3) Lors de l'évaluation de la conformité avec l'exigence définie à l'article 7, paragraphe 1, point c), selon laquelle les procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques de l'entreprise mère couvrent la filiale, la BCE a l'intention d'examiner si :
- (i) la direction de l'entreprise mère est suffisamment impliquée dans les décisions stratégiques, déterminant l'appétence pour le risque et la gestion du risque au niveau de la filiale ;
  - (ii) les fonctions gestion du risque et contrôle de conformité au sein de la filiale et de l'entreprise mère coopèrent entièrement (c'est-à-dire que le service chargé du contrôle de conformité au sein de l'entreprise mère a facilement accès à toutes les informations nécessaires dans la filiale) ;
  - (iii) les systèmes d'information de la filiale et de l'entreprise mère sont intégrés ou, tout au moins, totalement harmonisés ;

---

<sup>10</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission, annexe II, partie ii, paragraphe 37.

- (iv) la filiale devant faire l'objet de la dérogation se conforme à la politique de gestion du risque du groupe et au cadre d'appétence pour le risque (le système de limite en particulier) ;
  - (v) le SREP pour l'établissement mère ne présente pas d'insuffisances dans le domaine de la gouvernance interne et de la gestion du risque.
- (4) Lors de l'évaluation de la conformité avec l'exigence définie à l'article 7, paragraphe 1, point d), selon laquelle l'entreprise mère détient plus de 50 % des droits de vote attachés à la détention d'actions ou de parts dans le capital de la filiale ou a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe de direction de la filiale, la BCE prévoit de vérifier si :
- (i) il n'existe aucun accord parallèle qui empêche l'entreprise mère d'imposer des mesures nécessaires pour orienter le groupe vers la conformité avec les exigences prudentielles.
- (5) Lors de l'évaluation d'une demande de dérogation relative aux fonds propres, la BCE prendra également en compte les considérations relatives au ratio de levier soient prises en compte, étant donné qu'en vertu de l'article 6, paragraphe 5, du CRR, l'octroi d'une telle dérogation aura aussi pour effet d'exonérer automatiquement l'entité des exigences relatives à l'effet de levier au même niveau de la structure du groupe. La BCE en tiendra compte lors de l'évaluation des demandes de dérogation en vertu de l'article 7 du CRR dès lors qu'un niveau minimum pour le ratio de levier aura été introduit dans le droit de l'Union en tant qu'exigence de pilier 1. Cependant, la BCE prendra immédiatement en compte les considérations relatives au levier en ce qui concerne les obligations de déclaration et d'information, étant donné que ces exigences sont d'ores et déjà en vigueur conformément à la législation applicable<sup>11</sup>.

- **Article 7, paragraphe 3, du CRR , relatif à la dérogation à l'application des exigences prudentielles pour les établissements mères**

Pour les besoins de l'évaluation, en vertu de l'article 7, paragraphe 3, si une dérogation doit être accordée à un établissement mère dans un État membre, la BCE a l'intention de prendre en compte, *mutatis mutandis*, les spécifications pertinentes<sup>12</sup> mentionnées ci-dessus en liaison avec l'article 7, paragraphe 1, du CRR.

Outre ces spécifications, lors de l'évaluation de la condition visée à l'article 7, paragraphe 3, point a), selon laquelle il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle

---

<sup>11</sup> Il convient de noter que même lorsqu'une dérogation englobant également les exigences relatives au ratio de levier a été accordée en vertu de l'article 7 du CRR, les établissements de crédit sont encore tenus de disposer de politiques et de processus permettant l'identification, la gestion et la surveillance du risque de levier excessif dans le cadre établi par l'autorité compétente conformément à l'article 87 de la CRD IV et aux dispositions législatives nationales de transposition.

<sup>12</sup> À titre d'exemple, le critère concernant l'aspect « négligeable » est exclu.

significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs à l'établissement mère dans un État membre, la BCE examinera si :

- (i) les fonds propres détenus par les filiales situées dans l'EEE sont suffisants pour accorder l'exemption à l'établissement mère (c'est-à-dire que l'octroi de la dérogation ne doit pas être fondé sur les ressources provenant de pays tiers, à moins qu'il n'existe une reconnaissance officielle par l'UE de l'équivalence du pays tiers et qu'il n'y ait aucun autre obstacle) ;
- (ii) les actionnaires minoritaires de la filiale consolidante ne détiennent pas conjointement des droits de vote qui leur permettraient de bloquer un accord, une décision ou un acte de l'assemblée générale conformément au droit national des sociétés applicable ; et,
- (iii) le cas échéant, les restrictions en matière de change n'empêchent pas le transfert rapide de fonds propres ou le remboursement rapide de passifs.

- **Documentation relative aux dérogations accordées au titre de l'article 7, paragraphes 1 et 3, du CRR**
- **Documentation relative aux dérogations accordées au titre de l'article 7, paragraphe 1**

Pour les besoins de l'/les évaluation(s) en vertu de l'article 7, paragraphe 1, du CRR, l'établissement de crédit doit soumettre les documents suivants, que la BCE considérera comme la preuve que les conditions énoncées dans la législation sont remplies :

- (i) une lettre signée par le président directeur général/la présidente directrice générale de l'établissement mère, avec l'accord de l'organe de direction, déclarant que le groupe important soumis à la surveillance prudentielle se conforme à toutes les conditions nécessaires pour l'octroi de la/des dérogation(s) énoncée(s) à l'article 7 du CRR ;
- (ii) un avis juridique, émis par un tiers externe indépendant ou par un service juridique interne, approuvé par l'organe de direction de l'entreprise mère, démontrant qu'il n'existe aucun obstacle au transfert de fonds ou au remboursement de passifs par l'entreprise mère résultant d'actes législatifs ou réglementaires applicables (notamment la législation budgétaire) ou d'accords juridiquement contraignants ;
- (iii) une évaluation interne qui confirme que l'octroi d'une exemption a été dûment pris en compte dans le plan de redressement et l'accord de financement de groupe, si ceux-ci sont disponibles, élaborés par

l'établissement conformément à la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>13</sup> (BRRD) ;

- (iv) la preuve que l'entreprise mère a garanti l'ensemble des obligations de la filiale, au moyen, par exemple, de la copie d'une garantie signée ou de l'extrait d'un registre public certifiant l'existence d'une telle garantie ou d'une déclaration à cet effet, apparaissant dans les statuts de l'entreprise mère ou ayant été approuvée par l'assemblée générale et figurant dans l'annexe de ses comptes financiers consolidés. À la place d'une garantie, les établissements de crédit peuvent fournir la preuve que les risques existant dans la filiale sont négligeables ;
- (v) la liste des entités pour lesquelles l'exemption est demandée ;
- (vi) une description du fonctionnement des mécanismes de financement devant être mis en œuvre lorsqu'un établissement doit faire face à des difficultés financières, comportant notamment des informations sur la manière dont ces dispositifs permettent d'obtenir des fonds qui sont a) disponibles à volonté et b) librement transférables ;
- (vii) une déclaration signée par le président directeur général/la présidente directrice générale et approuvée par les organes de direction de l'entreprise mère et l'autre/les autres établissement(s) sollicitant l'exemption, certifiant qu'il n'existe aucun obstacle en fait au transfert de fonds ou au remboursement de passifs par l'entreprise mère ;
- (viii) des documents approuvés par les organes de direction de l'entreprise mère et de l'autre/des autres établissement(s) sollicitant l'exemption, attestant que les procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques de l'entreprise mère couvrent l'ensemble des établissements inclus dans la demande ;
- (ix) un bref aperçu des procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques de l'entreprise mère ou, dans le cas d'un groupe d'établissements horizontal, de l'établissement consolidant ainsi que, le cas échéant, des informations sur le fondement contractuel par lequel la gestion du risque pour l'ensemble du groupe peut être contrôlée par l'entité de pilotage pertinente ;
- (x) la structure des droits de vote attachés à la détention d'actions ou de parts dans le capital de la filiale ;

---

<sup>13</sup> Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173, 12.6.2014, p. 190).

(xi) tout accord donnant à l'entreprise mère le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe de direction de la filiale.

- **Documentation relative aux dérogations accordées au titre de l'article 7, paragraphe 3**

Les établissements sollicitant une exemption en vertu de l'article 7, paragraphe 3, du CRR doivent soumettre à la BCE (*mutatis mutandis*) les documents énumérés aux points i), ii), iv), vi), vii) et viii) ci-dessus. Dans le cas des filiales établies dans des pays hors EEE, les établissements doivent soumettre, outre ces documents, une confirmation écrite rédigée par l'autorité du pays tiers compétente pour la surveillance prudentielle de ces filiales selon laquelle il n'existe aucun obstacle en fait au transfert de fonds propres ou au remboursement de passifs par la filiale concernée en faveur de l'établissement mère sollicitant l'exemption.

#### 4. DÉROGATIONS À L'APPLICATION DES EXIGENCES DE LIQUIDITÉ (article 8 du CRR)

Une approche similaire est envisagée en ce qui concerne les exemptions applicables aux exigences en matière de liquidité imposées à un établissement de crédit et à l'ensemble ou à une partie de ses filiales, tant au niveau national qu'au niveau transfrontalier, lorsque les conditions définies à l'article 8 du CRR et à l'article 2, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission sont remplies. Toutefois, la BCE prévoit d'exclure les obligations de déclaration de telles exemptions (en d'autres termes, les obligations de déclaration resteront en place), une exception éventuelle concernant les établissements de crédit qui sont situés dans le même État membre que la société mère.

- **Exemptions au niveau national**

Plus spécifiquement, dans le cas d'une demande d'exemption au niveau national, l'établissement de crédit doit remplir les conditions énoncées à l'article 8, paragraphes 1 et 2, du CRR. À cette fin, l'établissement de crédit doit fournir ce qui suit.

- (1) En ce qui concerne l'exigence définie à l'article 8, paragraphe 1, point a), selon laquelle l'établissement mère, sur base consolidée, ou l'établissement filiale, sur base sous-consolidée, doit satisfaire aux obligations prévues par la sixième partie du CRR, l'établissement doit fournir :
  - (i) un calcul du ratio de liquidité à court terme (LCR) au niveau du sous-groupe, prouvant que le sous-groupe satisfait aux exigences en matière de LCR applicables dans le pays où celui-ci est établi ;
  - (ii) un plan de convergence progressif vers une exigence de 100 % pour le LCR en 2018 ;
  - (iii) une position de liquidité (trois derniers rapports) conforme aux dispositions nationales pertinentes en vigueur relatives à la liquidité, le cas échéant. Ou bien, si aucune exigence quantitative n'est en place, il est possible de

fournir des rapports de surveillance internes concernant la position de liquidité de l'établissement. Une position de liquidité serait considérée comme saine si l'établissement consolidant présente un niveau adéquat de gestion et de contrôle de liquidité (au cours des deux années précédentes). L'établissement de crédit devrait signaler tout obstacle au libre transfert de fonds qui pourrait découler, dans le contexte d'une situation normale ou de tensions sur les marchés, des dispositions nationales relatives à la liquidité ;

(iv) le LCR de chaque entité du sous-groupe, conformément au règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, et les plans existants en vue de satisfaire aux exigences juridiques si les exemptions n'étaient pas accordées.

(2) En ce qui concerne la condition énoncée à l'article 8, paragraphe 1, point b), selon laquelle l'établissement mère, sur base consolidée, ou l'établissement filiale, sur base sous-consolidée, suit et supervise en permanence les positions de liquidité de tous les établissements du groupe ou du sous-groupe exemptés et veille à ce qu'il y ait un niveau de liquidité suffisant pour tous ces établissements, l'établissement doit fournir :

(i) l'organigramme du service chargé de la gestion de la liquidité au sein du sous-groupe montrant le degré de centralisation au niveau du sous-groupe ;

(ii) une description des processus, procédures et instruments utilisés pour le suivi interne, en permanence, des positions de liquidité des entités en indiquant dans quelle mesure elles sont calculées au niveau du sous-groupe ;

(iii) une description du plan de liquidité d'urgence pour le sous-groupe de liquidité.

(3) En ce qui concerne la condition énoncée à l'article 8, paragraphe 1, point c), selon laquelle les établissements ont conclu des contrats, à la satisfaction des autorités compétentes, leur permettant de transférer librement des fonds entre eux afin de leur permettre de satisfaire à leurs obligations individuelles et collectives lorsqu'elles sont exigibles, l'établissement doit fournir :

(i) les contrats conclus entre les entités qui font partie du sous-groupe de liquidité, ne prévoyant pas un montant ou un délai ou prévoyant un délai qui excède la validité de la décision relative à l'exemption d'au moins six mois ;

(ii) la preuve que le libre transfert des fonds et la capacité de satisfaire aux obligations individuelles et collectives lorsqu'elles sont exigibles ne sont pas soumis à une quelconque condition susceptible d'empêcher ou de limiter leur exercice, confirmée par un avis juridique à cet effet émis par un tiers externe indépendant ou par un service juridique interne, fournie et approuvée par l'organe de direction ;

- (iii) la preuve que, à moins que l'exemption est révoquée par l'autorité compétente<sup>14</sup>, les contrats juridiques ne peuvent être annulés unilatéralement par l'une ou l'autre des parties, ou que les contrats juridiques sont soumis à un préavis de six mois, avec notification préalable obligatoire à la BCE.
- (4) En ce qui concerne la condition énoncée à l'article 8, paragraphe 1, point d), selon laquelle il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, à l'exécution des contrats visés à l'article 8, point c), l'établissement doit fournir :
- (i) un avis juridique, émis par un tiers externe indépendant ou par un service juridique interne, fourni et approuvé par l'organe de direction, qui étaye l'absence d'obstacles juridiques, par exemple en ce qui concerne les législations nationales relatives à l'insolvabilité ;
  - (ii) une évaluation interne qui conclut qu'il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, à l'exécution du contrat visé ci-dessus et qui confirme que l'octroi d'une exemption a été dûment pris en compte dans le plan de redressement et l'accord de financement de groupe, si ceux-ci sont disponibles, élaborés par l'établissement conformément à la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil (BRRD) ;
  - (iii) une confirmation de l'autorité nationale compétente que les dispositions nationales relatives à la liquidité, le cas échéant, ne contiennent en droit ou en fait, aucun obstacle significatif à l'exécution du contrat.

- **Exemptions au niveau transfrontalier**

Dans le cas d'une demande d'exemption en vertu de l'article 8 concernant les établissements établis dans plusieurs États membres, la BCE évaluera, outre les spécifications mentionnées ci-dessus pour l'octroi d'une exemption au niveau national, si les spécifications suivantes sont remplies.

- (1) Afin d'évaluer, conformément à l'article 8, paragraphe 3, point a), la conformité de l'organisation et du traitement du risque de liquidité aux conditions énoncées à l'article 86 de la CRD IV, dans l'ensemble du sous-groupe de liquidité particulier, la BCE vérifiera si :
- (i) le SREP concernant la liquidité ne révèle aucun manquement au moment de la demande et au cours des trois mois précédents et si la gestion de la liquidité par l'établissement, évaluée dans le cadre du SREP, est considérée comme étant de haute qualité.

---

<sup>14</sup> Le contrat doit comporter une clause stipulant que, si l'autorité compétente révoque l'exemption, le contrat peut être annulé unilatéralement avec effet immédiat.

- (2) En ce qui concerne l'article 8, paragraphe 3, point b) et la répartition des montants, et la localisation et la propriété des actifs liquides devant être détenus dans le sous-groupe de liquidité particulier, il sera vérifié si :
- (i) les sous-entités importantes<sup>15</sup> ou groupes importants de sous-entités situés dans un État membre maintiennent dans cet État membre un montant d'actifs liquides de haute qualité qui est au moins égal au plancher indiqué aux points<sup>16</sup> a) et b) :
    - (a) le pourcentage d'actifs liquides de haute qualité requis au niveau final de la société mère ;
    - (b) 75 % du niveau des actifs liquides de haute qualité qui seraient requis afin de se conformer aux exigences en matière de LCR entièrement introduites au niveau individuel ou sous-consolidé, conformément au règlement délégué (UE)°2015/61 de la Commission.

Le calcul du pourcentage visé aux points a) et b) ci-dessus ne doit pas prendre en compte un traitement préférentiel, en particulier celui prévu à l'article 425, paragraphes 4 et 5, du CRR et à l'article 34, paragraphes 1, 2 et 3, du règlement délégué (UE) n° 2015/61 de la Commission.

La BCE a l'intention de réexaminer les spécifications visées au point b) ci-dessus au plus tard en 2018, notamment afin de fixer le plancher à 50 %, à la lumière de l'expérience acquise en matière de surveillance prudentielle et de l'évolution des mécanismes institutionnels en place au sein de l'union bancaire en vue d'assurer la sécurité et la liberté des flux de liquidité intragroupe transfrontaliers.

- (3) En ce qui concerne l'évaluation, en vertu de l'article 8, paragraphe 3, point d), du CRR, de la nécessité d'appliquer des paramètres plus stricts que ceux prévus à la sixième partie du CRR :

dans le cas d'une exemption pour un établissement situé dans un État membre participant et dans un État membre non participant, et en l'absence de dispositions nationales fixant des paramètres plus stricts, l'exigence en matière de LCR est le niveau le plus élevé applicable parmi les pays où les filiales et

---

<sup>15</sup> Cette exigence s'applique aux filiales qui atteignent au moins un des seuils quantitatifs fixés aux articles 50, 56, 61 ou 65 du règlement-cadre relatif au MSU sur une base individuelle. Si au moins deux filiales sont établies dans un État membre, mais qu'aucune d'entre elles n'atteint ces seuils quantitatifs sur une base individuelle, cette condition devrait également s'appliquer si l'ensemble des entités établies dans cet État membre, soit sur la base de la position consolidée de la société mère dans cet État membre ou la position agrégée de l'ensemble des filiales qui sont les filiales de la même société mère au sein de l'UE et sont établies dans ledit État membre, atteignent au moins un des seuils quantitatifs fixés aux articles 50, 56 et 61 du règlement-cadre relatif au MSU.

<sup>16</sup> La BCE peut fixer exceptionnellement un plancher plus élevé sur la base des caractéristiques particulières du risque des sous-entités au sein du sous-groupe et de l'ensemble du groupe.



l'entité consolidante supérieure sont implantées, si la législation nationale le permet.

- (4) Afin d'évaluer si les conséquences d'une telle exemption prévues à l'article 8, paragraphe 3, point f), sont pleinement comprises, la BCE prendra en compte :
- (i) les plans de soutien existants permettant de satisfaire aux exigences juridiques si les exemptions n'étaient pas accordées/cessaient d'être accordées ;
  - (ii) une évaluation complète des conséquences par l'organe de direction et par les autorités compétentes, devant être effectuée et soumise à la BCE.

- **Documentation requise pour l'article 8 du CRR**

Pour les besoins de l'évaluation, en vertu de l'article 8 du CRR, l'établissement de crédit doit soumettre les documents suivants, que la BCE considérera comme la preuve que les critères énoncés dans la législation sont remplis :

- (i) un courrier signé par le directeur général de la banque, avec l'accord de l'organe de direction, déclarant que la banque se conforme à tous les critères d'octroi de l'exemption fixés à l'article 8 du CRR ;
- (ii) une définition de l'étendue du/des sous-groupe(s) de liquidité qui doit être constitué ainsi qu'une liste des entités qui seraient couvertes par l'exemption ;
- (iii) une description détaillée des exigences en vertu desquelles l'établissement demande une exemption.

## 5. MÉTHODE INDIVIDUELLE DE CONSOLIDATION (article 9 du CRR)

La BCE a l'intention d'utiliser la méthode individuelle de consolidation prévue à l'article 9, paragraphe 1, du CRR pour les filiales des établissements de crédit situées dans le même État membre, lorsque leurs expositions ou passifs significatifs existent à l'égard du même établissement mère. La BCE effectuera l'évaluation respective au cas par cas qui déterminera, entre autres aspects, si les fonds propres sous-consolidés sont suffisants pour garantir la conformité de l'établissement sur la base de sa situation individuelle prise isolément. Pour les besoins de cette évaluation, les critères pertinents prévus à l'article 9, paragraphe 1, du CRR, visant à octroyer l'exemption établie à l'article 7 du CRR, seront également pris en compte, comme indiqué précédemment.

## 6. EXEMPTION DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AFFILIÉS DE MANIÈRE PERMANENTE À UN ORGANISME CENTRAL (article 10 du CRR)

La BCE accordera une exemption à la fois aux établissements affiliés à un organisme central et à l'organisme central lui-même, pour autant que les conditions énoncées à l'article 10 du CRR soient respectées.

Afin de déterminer si elle octroiera ou non une exemption aux affiliés conformément à l'article 10, paragraphe 1, du CRR, la BCE analysera si les critères suivants, spécifiant les conditions du cadre législatif, ont été remplis.

- (1) Lors de l'évaluation de la conformité avec l'exigence définie à l'article 10, paragraphe 1, point a), selon laquelle les engagements de l'organisme central et des établissements qui lui sont affiliés constituent des engagements solidaires et que plusieurs passifs ou les engagements des établissements qui lui sont affiliés sont entièrement garantis par l'organisme central, la BCE a l'intention d'examiner si :
  - (i) les fonds peuvent être transférés ou les passifs peuvent être remboursés rapidement d'un membre du réseau à l'autre et la méthode de transfert ou de remboursement est suffisamment simple ;
  - (ii) dans le passé, les flux financiers entre les membres du réseau ont démontré qu'il était possible de réaliser des transferts rapides de fonds ou des remboursements rapides de passifs ;
  - (iii) les statuts des membres du réseau, tout accord d'actionnaires ou tout autre accord connu ne contiennent pas de dispositions susceptibles de faire obstacle au transfert de fonds propres ou au remboursement de passifs ;
  - (iv) la capacité conjointe d'absorption des risques de l'organisme central et des établissements affiliés suffit pour couvrir les pertes des membres, qu'elles soient prévues ou imprévues.
- (2) Lors de l'évaluation de la conformité avec l'exigence définie à l'article 10, paragraphe 1, point b), selon laquelle la solvabilité et la liquidité de l'organisme central et de tous les établissements affiliés sont suivies dans leur ensemble sur la base des comptes consolidés, la BCE vérifiera que :
  - (i) le modèle COREP « solvabilité du groupe », qui vise à donner une vue d'ensemble des modalités de répartition des risques et des fonds propres au sein du groupe, ne présente aucune discordance à cet égard ;
  - (ii) l'organisme central et les établissements affiliés respectent les exigences établies dans le CRR, y compris les exigences de déclaration, sur base consolidée.
- (3) Lors de l'évaluation de la conformité avec l'exigence définie à l'article 10, paragraphe 1, point c), selon laquelle la direction de l'organisme central est habilitée à donner des instructions à la direction des établissements affiliés, la BCE examinera si :
  - (i) ces instructions assurent que les établissements affiliés se conforment aux exigences de la législation et des statuts afin de préserver la solidité du groupe ;

- (ii) les instructions que l'organisme central peut formuler couvrent tout au moins les objectifs énumérés dans les orientations du CEBS publiées le 18 novembre 2010.

Pour les besoins de l'évaluation de la BCE concernant l'octroi d'une exemption à l'organisme central en vertu de l'article 10, paragraphe 2, du CRR, l'établissement de crédit doit soumettre les documents mentionnés ci-dessus pour prouver que les conditions énoncées à l'article 10, paragraphe 1, du CRR ont été remplies.

En outre, pour évaluer la seconde condition mentionnée à l'article 10, paragraphe 2, l'établissement doit fournir la preuve que les passifs ou les engagements de l'organisme central sont entièrement garantis par les établissements affiliés. Est considérée comme preuve une copie d'une garantie signée, d'une référence à un registre public certifiant l'existence d'une telle garantie ou d'une déclaration à cet effet, apparaissant dans les statuts de l'établissement affilié ou ayant été approuvée par l'assemblée générale et figurant dans l'annexe de ses comptes financiers.

#### 7. ENTITÉS EXCLUES DU PÉRIMÈTRE DE LA CONSOLIDATION (article 19, paragraphe 2, du CRR)

Enfin, la BCE estime que l'exclusion des entreprises du périmètre de la consolidation, en vertu de l'article 19, paragraphe 2, du CRR, doit seulement être autorisée dans les cas permis par le CRR et conformément aux normes du Comité de Bâle, par exemple :

- (i) en ce qui concerne les entités majoritairement contrôlées ou majoritairement détenues, seules sont concernées les entités soumises au CRR ou à des exigences prudentielles comparables en termes de solidité, et uniquement dans des situations compatibles avec l'article 19, paragraphe 2, du CRR et le paragraphe 26 de Bâle II<sup>17</sup> ;
- (ii) en ce qui concerne les investissements minoritaires, l'ensemble des exemples cités à l'article 19, paragraphe 2, points a) à c), du CRR.

#### 8. ÉVALUATION DES ACTIFS ET DES ÉLÉMENTS DE HORS BILAN - UTILISATION DES NORMES IFRS À DES FINS PRUDENTIELLES (article 24, paragraphe 2, du CRR)

La BCE a décidé de ne pas exercer d'une manière générale l'option prévue à l'article 24, paragraphe 2, du CRR, qui permet aux autorités compétentes d'exiger

---

<sup>17</sup> Le paragraphe 26 de la Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres, rédigée par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (Bâle II), dispose que : « Il est parfois impossible ou peu souhaitable de consolider certaines entreprises d'investissement ou d'autres entités financières réglementées ; cela concerne les cas suivants : participation financée par endettement préalable et détenue à titre provisoire ; participation soumise à une réglementation différente ; exigence légale de non-consolidation dans le cadre du calcul des fonds propres réglementaires. Il est alors impératif que l'autorité de contrôle bancaire obtienne suffisamment d'informations auprès des responsables de la surveillance de ces entités. »

des établissements de crédit, à des fins prudentielles, qu'ils procèdent à l'évaluation des actifs et des éléments de hors bilan et à la détermination des fonds propres conformément aux normes comptables internationales, également dans les cas où le référentiel comptable national applicable exige le recours aux principes comptables nationaux généralement reconnus (PCGR nationaux) (voir aussi l'article 24, paragraphe 1, du CRR). Les banques peuvent par conséquent continuer de rendre compte à l'autorité de surveillance selon leurs normes comptables nationales.

La BCE évaluera toutefois les demandes d'utilisation des normes comptables internationales pour la communication d'informations à des fins prudentielles (également dans les cas d'applicabilité des PCGR nationaux dans le cadre du référentiel comptable national) conformément à l'article 24, paragraphe 2, du CRR.

À cette fin, la BCE part du principe que :

- (1) la demande est présentée par les représentants légaux de toutes les entités juridiques d'un groupe bancaire qui appliqueront effectivement les normes comptables internationales pour la communication d'informations à des fins prudentielles à la suite de l'acceptation de la demande ;
- (2) à des fins prudentielles, le même référentiel comptable s'applique à toutes les entités déclarantes d'un groupe bancaire afin de garantir la cohérence entre les filiales établies dans un même État membre ou également dans des États membres différents. Dans le cadre de cet exercice, un groupe bancaire est un groupe composé de toutes les entités importantes soumises à la surveillance prudentielle incluses dans le groupe, défini dans la décision relative à l'importance applicable aux entités déposant une demande ;
- (3) une déclaration est soumise par le commissaire aux comptes externe, certifiant que les données déclarées par l'établissement selon les normes internationales d'informations financières (IFRS), à la suite de l'acceptation de la demande, sont conformes aux IFRS applicables approuvées par la Commission européenne. Cette déclaration doit être soumise à la BCE avec les données des déclarations d'informations que le commissaire aux comptes certifie au moins une fois par an.

L'utilisation des normes IFRS à des fins prudentielles s'appliquera de manière permanente à toutes les obligations prudentielles de déclaration pertinentes dès lors que l'établissement de crédit a été avisé de la décision de la BCE d'accéder à la demande.

La BCE peut examiner la demande d'une période transitoire, le cas échéant et au cas par cas, pour la mise en œuvre complète des conditions susmentionnées.

## Chapitre 2

### Fonds propres

1. Le présent chapitre décrit la politique de la BCE en termes de définition et de calcul des fonds propres.
2. La deuxième partie du CRR, ainsi que le règlement délégué (UE) n° 241/2014 de la Commission<sup>18</sup>, établissent les cadres législatif et réglementaire pertinents.

3. DÉFINITION DES SOCIÉTÉS MUTUELLES (article 27, paragraphe 1, point a), du CRR)

La BCE estime qu'un établissement est admis comme une société mutuelle au sens de l'article 27, paragraphe 1, point a), sous-alinéa i), du CRR s'il est défini comme tel par le droit national, conformément aux critères spécifiques du règlement délégué (UE) n° 241/2014 de la Commission.

4. DÉDUCTION DES DÉTENTIONS DES ENTREPRISES D'ASSURANCE (article 49, paragraphe 1, du CRR)

En ce qui concerne la non-déduction des détentions dans le cadre de l'article 49, paragraphe 1, du CRR, les établissements de crédit importants peuvent s'attendre au traitement suivant :

- (i) si l'autorisation de non-déduction a déjà été accordée par l'autorité compétente nationale avant le 4 novembre 2014, les établissements de crédit peuvent continuer à ne pas déduire les détentions pertinentes sur la base de cette autorisation à condition que les exigences appropriées en matière d'information soient respectées ;
- (ii) si l'établissement de crédit prévoit d'introduire une demande à la BCE pour obtenir une telle autorisation, la BCE lui accordera pourvu que les critères du CRR et les exigences appropriées en matière d'information soient respectés.

5. DÉDUCTION DES DÉTENTIONS DES ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER (article 49, paragraphe 2, du CRR)

La BCE estime que la déduction des détentions des instruments de fonds propres émis par des entités du secteur financier incluses dans le périmètre de la

---

<sup>18</sup> Règlement délégué (UE) n° 241/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les exigences de fonds propres applicables aux établissements (JO L 74, 14.3.2014, p. 8).

surveillance consolidée conformément à l'article 49, paragraphe 2, du CRR est nécessaire à des fins spécifiques et, en particulier, aux fins de la séparation structurelle des activités bancaires et de l'élaboration du plan de résolution.

6. RÉDUCTION DE FONDS PROPRES : MARGE DE DÉPASSEMENT DE L'EXIGENCE EN MATIÈRE DE FONDS PROPRES (article 78, paragraphe 1, point b), du CRR)

La BCE a l'intention de déterminer la marge excédentaire jugée nécessaire par l'article 78, paragraphe 1, point b), du CRR aux fins de la réduction des fonds propres, pour autant que les conditions énoncées à l'article 78, paragraphe 1, soient remplies et que les deux facteurs suivants aient été évalués :

- (i) si l'établissement continue à remplir les exigences de fonds propres établies dans la décision SREP applicable après la réduction de fonds propres ;
- (ii) l'incidence de la réduction prévue sur la catégorie concernée de fonds propres.

7. RÉDUCTION DE FONDS PROPRES : SOCIÉTÉS MUTUELLES, CAISSES D'ÉPARGNE, SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES (article 78, paragraphe 3, du CRR)

En ce qui concerne les instruments émis par les sociétés mutuelles, les caisses d'épargne, les sociétés coopératives et les établissements analogues conformément aux articles 27 et 29 du CRR, la BCE a l'intention d'octroyer l'exemption prévue à l'article 78, paragraphe 3, du CRR au cas par cas, pour autant que les conditions énoncées aux articles 10 et 11 du règlement délégué (UE) n° 241/2014 de la Commission soient remplies. En particulier, la BCE examinera les aspects suivants :

- (i) si l'établissement a non seulement le droit de différer le remboursement mais aussi de limiter le montant qui en fait l'objet ;
- (ii) si l'établissement bénéficie de ce droit pendant une période illimitée ;
- (iii) si l'établissement détermine l'ampleur des limitations de remboursements sur la base de sa situation prudentielle à tout moment compte tenu de a) sa solvabilité, sa liquidité et sa situation financière globales et b) le montant des fonds propres de base de catégorie 1, des fonds propres de catégorie 1 et du total des fonds propres par rapport au montant total d'exposition au risque, aux exigences spécifiques en matière de fonds propres et aux exigences globales de coussins de fonds propres, tels qu'applicables à l'établissement.

La BCE peut aller au delà des limitations législatives ou contractuelles en limitant davantage le remboursement.

8. EXEMPTION PROVISOIRE DES DÉDUCTIONS DES INSTRUMENTS DE CAPITAL DE FONDS PROPRES DANS LE CADRE D'UNE OPÉRATION D'ASSISTANCE FINANCIÈRE (article 79, paragraphe 1, du CRR)

La BCE estime qu'il peut être renoncé provisoirement à la déduction des instruments de capital prévue à l'article 79, paragraphe 1, du CRR en vue de faciliter une opération d'assistance financière, conformément aux conditions spécifiées à l'article 79, paragraphe 1, du CRR ainsi qu'à l'article 33 du règlement délégué (UE) n° 241/2014 de la Commission.

9. EXEMPTION APPLICABLE AUX FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1 ET AUX FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 2 ÉMIS PAR UNE ENTITÉ *AD HOC* (article 83, paragraphe 1, du CRR)

La BCE a l'intention d'accorder l'exemption prévue à l'article 83, paragraphe 1, du CRR en vue d'inclure les fonds propres additionnels de catégorie 1 et les fonds propres de catégorie 2 émis par une entité *ad hoc* dans les fonds propres additionnels de catégorie 1 reconnaissables ou les fonds propres de catégorie 2 reconnaissables d'un établissement de crédit, conformément aux conditions spécifiées dans ledit article ainsi qu'à l'article 34 du règlement délégué (UE) n° 241/2014 de la Commission. La BCE accordera cette exemption si les autres actifs détenus par l'entité *ad hoc* sont insignifiants.

10. INTÉRÊTS MINORITAIRES INCLUS DANS LES FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1 CONSOLIDÉS (article 84 du CRR)

La BCE estime qu'il conviendrait d'appliquer l'article 84, paragraphe 1, du CRR à une compagnie financière holding mère d'un établissement de crédit, afin de garantir que seule cette partie des fonds propres consolidés, disponible rapidement pour couvrir les pertes au niveau de la compagnie mère, est incluse dans les fonds propres réglementaires.

## Chapitre 3

### Exigences de fonds propres

1. Ce chapitre définit la politique de la BCE en termes d'exigences de fonds propres.
2. La troisième partie du CRR ainsi que les orientations de l'ABE concernées prévoient le cadre législatif et réglementaire pertinent.
3. CALCUL DES MONTANTS D'EXPOSITION PONDÉRÉS – EXPOSITIONS INTRAGROUPE (article 113, paragraphe 6, du CRR)

La BCE considère qu'une demande d'exemption des obligations prévues à l'article 113, paragraphe 1, du CRR peut être approuvée, après une évaluation au

cas par cas, pour les établissements de crédit qui soumettent une demande spécifique. Comme l'indique clairement l'article 113, paragraphe 6, point a), la contrepartie de l'établissement de crédit doit être un autre établissement de crédit ou une entreprise d'investissement, un établissement financier ou une entreprise de services auxiliaires soumis à des exigences prudentielles appropriées. En outre, la contrepartie doit être établie dans le même État membre que l'établissement de crédit (article 113, paragraphe 6, point d)).

Pour les besoins de cette évaluation, la BCE prendra en considération les facteurs suivants.

- (1) Lors de l'évaluation de la conformité avec l'exigence définie à l'article 113, paragraphe 6, point b), du CRR, selon laquelle la contrepartie est intégralement incluse dans le même périmètre de consolidation que l'établissement, la BCE vérifiera si les entités du groupe soumises à l'évaluation sont intégralement incluses dans le même périmètre de consolidation dans un État membre participant, sur la base des méthodes de consolidation prudentielle définie à l'article 18, paragraphe 1, du CRR.
- (2) Pour évaluer la conformité avec l'exigence définie à l'article 113, paragraphe 6, point c), du CRR, selon laquelle la contrepartie est soumise aux mêmes procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques que l'établissement, la BCE vérifiera si :
  - (i) la direction générale des entités concernées par l'application de l'article 113, paragraphe 6, du CRR est responsable de la gestion des risques et si la mesure des risques est régulièrement examinée ;
  - (ii) des mécanismes de communication régulière et transparente sont en place au sein de l'organisation, afin que l'organe de direction, la direction générale, les lignes d'activité, la fonction de gestion des risques et d'autres fonctions de contrôle puissent partager les informations relatives à la mesure, à l'analyse et au suivi des risques ;
  - (iii) les procédures internes et les systèmes d'information sont cohérents et fiables dans l'ensemble du groupe consolidé de sorte que toutes les sources des risques pertinents puissent être détectées, mesurées et suivies sur une base consolidée et aussi, dans la mesure nécessaire, séparément par entité, par ligne d'activité et par portefeuille ;
  - (iv) les informations relatives aux principaux risques sont régulièrement communiquées à la fonction centrale de gestion des risques de l'entreprise mère pour permettre une évaluation centralisée, une mesure et un contrôle des risques adéquats dans les entités du groupe concernées.
- (3) Lors de l'évaluation de la conformité avec l'exigence énoncée à l'article 113, paragraphe 6, point e), du CRR, selon laquelle il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres



ou au remboursement rapide de passifs par la contrepartie à l'établissement<sup>19</sup>, la BCE examinera si :

- (i) l'actionnariat et la structure juridique du groupe n'entravent pas la transférabilité des fonds propres ou le remboursement de passifs ;
- (ii) le processus de décision formel relatif au transfert de fonds propres entre l'établissement et sa contrepartie garantit des transferts rapides ;
- (iii) les statuts de l'établissement et de sa contrepartie, tout pacte d'actionnaires, ou tout autre accord connu ne contiennent pas des dispositions susceptibles de faire obstacle au transfert de fonds propres ou au remboursement de passifs par la contrepartie à l'établissement ;
- (iv) aucune difficulté sérieuse en matière de gestion ou problème grave de gouvernement d'entreprise pouvant avoir une incidence défavorable sur le transfert rapide de fonds propres ou le remboursement rapide de passifs ne s'est posé précédemment ;
- (v) aucun tiers<sup>20</sup> n'est en mesure d'exercer un contrôle sur le transfert rapide de fonds propres ou le remboursement de passifs ou de les empêcher ;
- (vi) le modèle COREP « solvabilité du groupe » (annexe 1 du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission), qui a pour objet de donner une vue d'ensemble des modalités de répartition des risques et des fonds propres au sein du groupe, ne présente aucune discordance à cet égard.

- **Documentation relative à l'autorisation prévue à l'article 113, paragraphe 6**

Pour les besoins de l'/les évaluation(s) en vertu de l'article 113, paragraphe 6, du CRR, l'établissement de crédit qui présente la demande doit soumettre les documents suivants, à moins qu'ils aient été déjà fournis à la BCE conformément à d'autres règlements, décisions ou obligations :

- (i) un organigramme à jour des entités du groupe consolidé intégralement incluses dans le périmètre de consolidation dans le même État membre, la qualification prudentielle de chaque entité (établissement de crédit, entreprise d'investissement, institution financière, entreprise de services auxiliaires) et l'identification des entités qui ont l'intention d'appliquer l'article 113, paragraphe 6, du CRR ;
- (ii) une description des politiques de gestion des risques et des mécanismes de contrôle des risques et des moyens qui permettent de les définir et de les appliquer de façon centralisée ;

---

<sup>19</sup> Au-delà des limitations découlant du droit national des sociétés.

<sup>20</sup> Un tiers est défini comme tout intervenant qui n'est ni l'entreprise mère ni une filiale ni un membre de leur organe de décision ni un actionnaire.

- (iii) le fondement contractuel – le cas échéant – du cadre de gestion des risques pour l'ensemble du groupe, ainsi que des documents complémentaires tels que les politiques de gestion des risques du groupe dans les domaines du risque de crédit, du risque de marché, du risque de liquidité et du risque opérationnel ;
- (iv) une description des possibilités d'application, pour l'établissement/l'entreprise mère, de la gestion des risques au niveau de l'ensemble du groupe ;
- (v) une description du mécanisme qui garantit un transfert rapide de fonds propres et un remboursement rapide de passifs si une entité du groupe est confrontée à des difficultés financières ;
- (vi) un courrier signé par le représentant légal de l'entreprise mère en vertu du droit applicable, avec l'accord de l'organe de direction, déclarant que l'établissement de crédit important soumis à la surveillance prudentielle se conforme à tous les critères fixés à l'article 113, paragraphe 6, du CRR au niveau du groupe ;
- (vii) un avis juridique, émis par un tiers externe indépendant ou par un service juridique interne, approuvé par l'organe de direction de l'entreprise mère, démontrant qu'au-delà des limitations prévues par le droit des sociétés, il n'existe aucun obstacle au transfert de fonds ou au remboursement de passifs par l'entreprise mère résultant d'actes législatifs ou réglementaires applicables (notamment la législation budgétaire) ou d'accords juridiquement contraignants ;
- (viii) une déclaration signée par les représentants légaux et approuvée par les organes de direction de l'entreprise mère et des entités du groupe qui ont l'intention d'appliquer l'article 113, paragraphe 6, du CRR, déclarant qu'il n'existe aucun obstacle en fait au transfert de fonds propres ou au remboursement de passifs.

#### 4. EXPOSITIONS SOUS FORME D'OBLIGATIONS GARANTIES (article 129 du CRR)

Aux fins de l'article 129, paragraphe 1, point c), du CRR, la BCE entend permettre que les obligations garanties sous forme d'expositions sur des banques représentent jusqu'à 10 % de la valeur nominale des expositions relevant du deuxième et non du premier échelon de qualité de crédit, sous réserve que soit remplie la condition spécifiée à l'article 129, paragraphe 1, troisième alinéa, dans chaque cas particulier.

#### 5. ÉCHÉANCE DES EXPOSITIONS (article 162 du CRR)

S'agissant des établissements qui n'ont pas été autorisés à utiliser leurs propres pertes en cas de défaut (LGD) et leurs propres facteurs de conversion pour les expositions sur les entreprises, les établissements ou les administrations centrales et banques centrales, la BCE estime approprié d'exiger l'utilisation de la valeur d'échéance (M) telle que définie au premier alinéa de l'article 162, paragraphe 1, du

CRR et non d'autoriser l'utilisation de l'échéance calculée conformément à l'article 162, paragraphe 2.

6. COLLECTE DE DONNÉES (article 179 du CRR)

Pour les besoins de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 179, paragraphe 1 du CRR, la BCE a l'intention d'accorder aux établissements de crédit une certaine souplesse dans l'application des normes requises concernant les données collectées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, à condition qu'ils aient procédé aux corrections appropriées pour parvenir à un large degré d'équivalence avec la définition du terme « défaut » au sens de l'article 178 du CRR ou avec celle du terme « perte » donnée à l'article 5, paragraphe 2, du CRR.

7. ESTIMATIONS PROPRES DES CORRECTIONS POUR VOLATILITÉ (article 225, paragraphe 2, point e), du CRR)

Aux fins de l'article 225, paragraphe 2, point e), du CRR, la BCE considère qu'il est approprié de conserver les exigences selon lesquelles un établissement de crédit calcule ses corrections pour volatilité sur la base d'une période d'observation plus courte uniquement dans les cas où lesdites exigences étaient prévues par la législation nationale avant la publication finale du présent guide.

8. TRANSFERT DE RISQUE SIGNIFICATIF (articles 243, paragraphe 2, et 244, paragraphe 2, du CRR)

Au cas par cas et conformément aux orientations de l'ABE publiées le 7 juillet 2014 sur le transfert de risque de crédit significatif, la BCE peut juger nécessaire de s'écarter de l'hypothèse générale selon laquelle une part significative du risque de crédit est transférée dans les cas de titrisation classique et synthétique définis, respectivement, à l'article 243, paragraphe 2 et à l'article 244, paragraphe 2, du CRR.

9. APPLICATION DE LA MÉTHODE DU MODÈLE INTERNE (article 283, paragraphe 3, du CRR)

Conformément à l'article 283, paragraphe 3, du CRR et à l'issue d'une évaluation au cas par cas, la BCE entend autoriser les établissements à appliquer, pour une période limitée, la méthode du modèle interne (*Internal Model Method*, IMM) de manière séquentielle aux différents types d'opération.

Pour les besoins de cette évaluation, la BCE prévoit de prendre en considération si :

- (i) au moment de l'autorisation, sont pris en compte initialement les produits dérivés de change et de taux d'intérêt ordinaires, couvrant 50 % des actifs pondérés des risques (*risk-weighted assets*, RWA) (tels que calculés avec les expositions sur la base de la méthode non IMM choisie conformément

à l'article 271, paragraphe 1, du CRR) et du nombre des opérations (transactions légales, pas de « jambe » unique) ;

- (ii) une prise en compte de plus de 65 % des actifs pondérés des risques (sur la base de la méthode IMM ou de méthodes non IMM, en fonction de l'opération) et de plus de 70 % du nombre d'opérations (transactions légales, pas de « jambe » unique) par rapport au risque total de crédit de contrepartie est réalisée en l'espace de trois ans ;
- (iii) à l'issue de la période de trois ans, la méthode IMM n'a pas été appliquée sur une portion supérieure à 35 % (RWA) ou à 30 % (nombre d'opérations), auquel cas l'établissement de crédit devra prouver que les types de transaction restants ne peuvent pas être modélisés faute de données de calibrage ou que les expositions utilisées et auxquelles est appliquée l'approche standardisée (AS) sont suffisamment prudentes.

10. CALCUL DE LA VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE (article 284, paragraphes 4 et 9, du CRR)

Au cas par cas et en fonction des déficits de modèle et du risque de modèle, la BCE a l'intention d'évaluer la nécessité d'exiger un facteur alpha ( $\alpha$ ) supérieur à 1,4 pour le calcul de la valeur exposée en vertu de l'article 284, paragraphe 4, du CRR. Elle considère en outre que, pour des raisons prudentielles,  $\alpha$  doit en principe être la valeur stipulée audit paragraphe.

11. TRAITEMENT DES EXPOSITIONS SUR DES CONTREPARTIES CENTRALES (article 310 et article 311, paragraphe 3, du CRR)

La BCE entend autoriser les établissements de crédit à appliquer le traitement énoncé à l'article 310 du CRR à leurs expositions de transaction sur une contrepartie centrale et à leurs contributions à un fonds de défaillance de cette contrepartie centrale dans le cas où les conditions prévues à l'article 311, paragraphe 2, du CRR sont remplies. La BCE pourrait revoir cette politique une fois que les normes définitives du Comité de Bâle seront entrées en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

De plus, la BCE estime approprié que la période accordée aux établissements pour modifier le traitement des expositions sur une contrepartie centrale conformément à l'article 311, paragraphe 3, du CRR, lorsqu'ils apprennent que ladite contrepartie centrale ne respectera plus les conditions d'agrément ou de reconnaissance, n'excède pas trois mois.

12. CALCUL DE LA VALEUR EN RISQUE (article 366, paragraphe 4, du CRR)

La BCE estime que le calcul du cumulateur pour les besoins du calcul de l'exigence de fonds propres visé aux articles 364 et 365 du CRR doit être fondé sur des variations hypothétiques et effectives de la valeur du portefeuille, conformément aux spécifications exposées à l'article 366, paragraphe 3.

## Chapitre 4

### Systèmes de protection institutionnels

1. Ce chapitre définit la politique de la BCE concernant les options et facultés qui sont pertinentes pour les établissements de crédit ayant mis en place un système de protection institutionnel (SPI).
2. Les première, deuxième et troisième parties du CRR, ainsi que le règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, établissent la législation et le cadre réglementaire pertinents.
3. DÉROGATIONS À L'APPLICATION DES EXIGENCES DE LIQUIDITÉ (article 8, paragraphe 4, du CRR)

La BCE a l'intention d'octroyer une exemption prévue à l'article 8, paragraphe 4, du CRR aux établissements qui sont membres du même SPI pour autant que toutes les conditions énoncées à l'article 113, paragraphe 7, du CRR soient respectées. Les exigences de déclaration au niveau individuel des sous-entités doivent être maintenues.

Pour les besoins de cette évaluation, les spécifications et/ou documents pertinents mentionnés précédemment sous les points 1-4 relatifs aux exemptions en matière de liquidité au niveau national conformément à l'article 8, paragraphe 1, et à l'article 8, paragraphe 2, du CRR (cf. le chapitre 1) seront d'application.

En ce qui concerne les documents requis, l'établissement de crédit doit soumettre également :

- (i) la preuve qu'une procuration valide a été octroyée et une copie de la signature du fondé de pouvoir ;
- (ii) un contrat juridique qui stipule les droits de contrôle irrévocables de l'entité sous-consolidée par rapport aux entités exemptées dans le cadre du dispositif de risque de liquidité.

4. DÉDUCTION DES DÉTENTIONS AU SEIN DE SYSTÈMES DE PROTECTION INSTITUTIONNELS (article 49, paragraphe 3, du CRR)

La BCE a l'intention d'autoriser au cas par cas les établissements à ne pas déduire des détentions des instruments de fonds propres dans d'autres établissements relevant du même SPI pour le calcul des fonds propres sur base individuelle ou sous-consolidée, pour autant que les conditions énoncées à l'article 49, paragraphe 3, du CRR soient respectées. Aux fins de cette évaluation, la BCE vérifiera si les critères suivants, qui définissent les conditions du cadre législatif, sont remplis :

- (1) l'article 49, paragraphe 3, point a), sous-alinéa iv), du CRR stipule que l'équivalence du calcul agrégé étendu d'un SPI, avec les dispositions de la directive 86/635/CEE régissant les comptes consolidés des groupes d'établissements de crédit, doit être démontrée. Le calcul doit être vérifié par un auditeur externe et l'utilisation multiple d'éléments éligibles aux fins du calcul des fonds propres ainsi que toute création inappropriée de fonds propres entre les membres du SPI doivent être exclues lors du calcul.
  - (i) L'auditeur externe responsable de l'audit du calcul agrégé étendu doit confirmer chaque année que :
    - (a) la méthode d'agrégation assure que l'ensemble des expositions intragroupe sont exclues ;
    - (b) l'utilisation multiple d'éléments éligibles aux fins du calcul des fonds propres ainsi que toute création inappropriée de fonds propres entre les membres du SPI ont été exclues ;
    - (c) aucune autre transaction des membres du SPI n'a mené à une mise en place inappropriée de fonds propres au niveau consolidé.
- (2) l'article 49, paragraphe 3, point a), sous-alinéa iv), dernière phrase, du CRR stipule que le bilan consolidé ou le calcul agrégé étendu du SPI doit faire l'objet d'une déclaration à l'intention des autorités compétentes avec une fréquence au moins égale à celle prévue à l'article 99 du CRR. Les normes de déclaration mentionnées ci-dessous doivent être respectées.
  - (i) Les informations sur le bilan consolidé ou le calcul agrégé étendu doivent faire l'objet d'une déclaration au moins chaque semestre.
  - (ii) Les informations sur le bilan consolidé ou le calcul agrégé étendu doivent être conformes au règlement (UE) 2015/534 (BCE/2015/13) comme indiqué ci-dessous :
    - (a) les SPI qui établissent un bilan consolidé selon les normes IFRS doivent déclarer l'intégralité des FINREP ;
    - (b) Tous les autres SPI doivent fournir des points de données des déclarations d'informations financières prudentielles (annexe IV du règlement (UE) n° 2015/534 (BCE/2015/13)). Les SPI doivent déclarer seulement les points de données des déclarations d'informations financières devant être déclarés par l'ensemble des établissements membres de l'IPS sur une base individuelle.
  - (iii) Pour les SPI dont les membres ont obtenu l'autorisation en vertu de l'article 49, paragraphe 3, du CRR avant la finalisation du présent guide, la première date de référence pour les déclarations conformément aux obligations de déclaration définies dans ce paragraphe est fixée au 30 juin 2017. Jusqu'à cette date, les SPI doivent continuer à déclarer les

données financières conformément aux obligations de déclaration en vigueur définies par les autorités compétentes.

- (3) L'article 49, paragraphe 3, point a), sous-alinéa v), du CRR stipule que les établissements relevant d'un SPI satisfont ensemble, sur base consolidée ou sur base agrégée étendue, aux exigences de fonds propres énoncées à l'article 92 du CRR et procèdent à la déclaration concernant le respect de ces exigences conformément à l'article 99 du CRR. La BCE examinera les facteurs suivants lors de l'évaluation du respect de ce critère :
- (i) l'ensemble des expositions et des participations intragroupe entre les membres du SPI doivent être exclues de la consolidation ou de l'agrégation ;
  - (ii) les données communiquées par les établissements membres du SPI doivent se baser sur les mêmes normes comptables ou un calcul de transformation pertinent doit être effectué ;
  - (iii) l'entité responsable de la préparation des rapports consolidés sur les fonds propres doit procéder à une assurance qualité pertinente des données fournies par les établissements membres du SPI et doit contrôler, à intervalles réguliers, ses propres systèmes informatiques, utilisés pour préparer la déclaration consolidée ;
  - (iv) la déclaration doit avoir lieu au moins tous les trois mois ;
  - (v) elle doit se servir des modèles COREP établis dans l'annexe I du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission. Les déclarations relatives aux fonds propres et exigences de fonds propres sur une base agrégée élargie doivent s'appuyer sur les rapports individuels concernant les fonds propres et exigences de fonds propres des établissements membres du SPI ;
  - (vi) Pour les SPI dont les membres ont obtenu l'autorisation en vertu de l'article 49, paragraphe 3, du CRR avant la finalisation du présent guide et qui ne sont pas encore tenus de fournir des modèles COREP selon la fréquence envisagée, la première date de référence pour les déclarations conformément aux obligations de déclaration définies dans ce paragraphe est fixée au 30 juin 2017.
- (4) Afin de déterminer si, conformément à l'article 49, paragraphe 3, point a), sous-alinéa v), deuxième phrase, du CRR, au sein d'un SPI, la déduction de l'intérêt détenu par des membres mutualistes ou des entités juridiques qui ne sont pas membres dudit système est requise, la BCE ne demandera pas une telle déduction pour autant que l'utilisation multiple d'éléments éligibles aux fins du calcul des fonds propres ainsi que toute création inappropriée de fonds propres entre les membres du SPI et l'actionnaire minoritaire, lorsqu'il s'agit d'un établissement, sont exclues. La BCE examinera :

- (i) dans quelle mesure les intérêts minoritaires détenus par les établissements qui ne sont pas membres du SPI sont inclus dans le calcul des fonds propres au niveau consolidé ou agrégé ;
- (ii) si les intérêts minoritaires sont implicitement inclus dans le montant total des fonds propres des établissements qui détiennent les intérêts minoritaires ;
- (iii) si le SPI applique les articles 84, 85 et 86 du CRR lors du calcul des fonds propres sur base consolidée ou sur base agrégée étendue concernant les intérêts minoritaires détenus par les établissements qui ne sont pas membres du SPI.

#### 5. RECONNAISSANCE DES SYSTÈMES DE PROTECTION INSTITUTIONNELS À DES FINS PRUDENTIELLES (article 113, paragraphe 7, du CRR)

Ce paragraphe présente les critères spécifiques que la BCE appliquera dans le cadre de l'évaluation des demandes relatives à l'autorisation prudentielle mentionnée à l'article 113, paragraphe 7, du CRR, formulées à titre individuel par des établissements de crédit soumis à la surveillance prudentielle et faisant partie d'un SPI.

La BCE autorisera les établissements, au cas par cas, à ne pas appliquer les obligations prévues à l'article 113, paragraphe 1, du CRR aux expositions envers des contreparties avec lesquelles l'établissement a mis en place un SPI et à appliquer une pondération de risque de 0 % à ces expositions, pour autant que les conditions énoncées à l'article 113, paragraphe 7, du CRR soient remplies.

Avant de réaliser une évaluation prudentielle détaillée sur la base des paragraphes a) à i) de l'article 113, paragraphe 7, du CRR, la BCE déterminera dans un premier temps si le SPI est en mesure d'apporter un soutien suffisant si l'un de ses membres est confronté à de fortes contraintes financières en matière de liquidité et/ou de solvabilité. L'article 113, paragraphe 7, du CRR ne définit pas un moment précis à partir duquel il convient d'apporter un soutien pour garantir la liquidité et la solvabilité de l'établissement et ainsi éviter qu'il ne devienne insolvable. Le SPI, quand il intervient de manière proactive et rapide, doit veiller à ce que ses membres respectent les exigences réglementaires en matière de fonds propres et de liquidités. Si de telles mesures préventives ne sont pas suffisantes, le SPI doit prendre une décision relative à un soutien matériel ou financier. On considère que l'intervention du SPI est déclenchée au plus tard lorsqu'il n'existe pas de perspective raisonnable que d'autres mesures, notamment les mesures de redressement prévues par le plan préventif de rétablissement, permettent d'éviter la défaillance de l'établissement. Dans le cadre de ses dispositions contractuelles ou réglementaires, le SPI doit disposer d'un large éventail de mesures, processus et mécanismes constituant le cadre dans lequel il opère. Ce cadre doit comprendre tout un ensemble d'actions possibles, allant de mesures peu intrusives, comme le suivi plus étroit des établissements membres à partir d'indicateurs pertinents et des exigences de déclaration supplémentaires, à des mesures plus importantes, proportionnées au



niveau de risque de l'établissement bénéficiaire membre du SPI et à la sévérité de ses contraintes financières, notamment la mise à disposition de fonds propres et de liquidités.

Pour décider si elle accorde ou non cette autorisation, la BCE prendra en considération les facteurs suivants.

- (1) Conformément à l'article 113, paragraphe 7, point a), lu en liaison avec l'article 113, paragraphe 6, points a) et d), du CRR, la BCE vérifiera si :
  - (i) la contrepartie est un établissement de crédit, un établissement financier ou une entreprise de services auxiliaires soumis à des exigences prudentielles adéquates ;
  - (ii) les membres du SPI demandant l'autorisation sont établis dans le même État membre.
- (2) Afin d'évaluer le respect de la condition énoncée à l'article 113, paragraphe 7, point a), lu en liaison avec l'article 113, paragraphe 6, point e), du CRR, à savoir qu'il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs par la contrepartie à l'établissement :
  - (i) l'actionnariat et la structure juridique des membres du SPI n'entravent pas la transférabilité des fonds propres ou le remboursement de passifs ;
  - (ii) le processus de décision formel relatif au transfert de fonds propres entre les membres du SPI garantit des transferts rapides ;
  - (iii) les statuts des membres du SPI, tout accord d'actionnaires ou tout autre accord connu ne contiennent pas de dispositions susceptibles de faire obstacle au transfert de fonds propres ou au remboursement de passifs par la contrepartie ;
  - (iv) aucune difficulté sérieuse en matière de gestion ou problème grave de gouvernement d'entreprise en lien avec les membres du SPI pouvant avoir une incidence défavorable sur le transfert rapide de fonds propres ou le remboursement rapide de passifs ne s'est posé précédemment ;
  - (v) aucun tiers<sup>21</sup> n'est en mesure d'exercer un contrôle sur le transfert rapide de fonds propres ou le remboursement de passifs ou de les empêcher ;
  - (vi) l'existence, dans le passé, de flux financiers entre les membres du SPI ayant démontré qu'il était possible de réaliser des transferts rapides de fonds ou des remboursements rapides de passifs sera prise en compte ;

---

<sup>21</sup> Les tiers sont définis comme tout intervenant qui n'est ni l'entreprise mère ni une filiale ni un membre de l'organe de décision ni un actionnaire d'un membre d'un SPI.

- (vii) le rôle d'intermédiation du SPI en matière de gestion de crise et sa responsabilité en matière d'apport de fonds pour soutenir ses membres en difficulté sont jugés essentiels.
- (3) Lors de l'évaluation du respect de la condition énoncée à l'article 113, paragraphe 7, point b), du CRR, qui dispose que des arrangements pris doivent garantir que le SPI est à même d'accorder le soutien qu'il s'est engagé à fournir à partir de fonds aisément accessibles, la BCE vérifiera si :
- (i) les accords relatifs au SPI comportent un large éventail de mesures, de processus et de mécanismes constituant le cadre dans lequel le SPI exerce ses activités. Ce cadre doit comprendre toute une série d'actions possibles, allant de mesures peu intrusives à des mesures plus importantes, proportionnées au niveau de risque du membre du SPI bénéficiaire et à la sévérité de ses contraintes financières, notamment la mise à disposition de fonds propres et de liquidités. Le soutien du SPI peut être conditionné, par exemple à la mise en œuvre de certaines mesures de redressement et de restructuration par l'établissement concerné ;
  - (ii) la structure de gouvernance du SPI et le processus de prise de décision relatif aux mesures de soutien permettent d'apporter un soutien en temps opportun ;
  - (iii) il existe un engagement clair de la part du SPI d'apporter un soutien quand – malgré le suivi préalable des risques et des mesures d'intervention précoces – un membre du SPI est insolvable ou à court de liquidités. En outre, le SPI doit veiller à ce que ses membres respectent les exigences réglementaires en matière de fonds propres et de liquidités ;
  - (iv) le SPI mène des tests de résistance à intervalles réguliers pour quantifier les mesures de soutien potentielles à prendre en matière de fonds propres et de liquidités ;
  - (v) la capacité d'absorption des risques du SPI (constituée de capital libéré, de contributions *ex post* possibles et d'autres engagements comparables) est suffisante pour couvrir les éventuelles mesures de soutien en faveur de ses membres ;
  - (vi) un fonds *ex ante* a été créé de sorte que le SPI dispose de ressources rapidement disponibles destinées aux mesures de soutien, et
    - (a) les contributions au fonds *ex ante* suivent un cadre clairement défini ;
    - (b) les fonds sont investis uniquement dans des actifs liquides et sûrs pouvant être liquidés à tout moment et dont la valeur ne dépend pas de la solvabilité ou de la position de liquidité des membres du SPI et de leurs filiales ;
    - (c) les résultats du test de résistance du SPI sont pris en compte pour la détermination du montant minimum ciblé du fonds *ex ante* ;

- (d) un montant plancher/minimum adéquat est fixé pour le fonds *ex ante* de manière à garantir la mise à disposition rapide des fonds.

Les SPI peuvent être reconnus en tant que dispositifs de garantie des dépôts conformément à la directive relative à ces dispositifs<sup>22</sup> et peuvent être autorisés dans les conditions définies dans les différentes législations nationales pour l'utilisation des ressources financières disponibles dans le cadre d'autres mesures visant à éviter la défaillance d'un établissement de crédit. Dans ce cas, la BCE examinera les ressources financières disponibles lors de son évaluation de la disponibilité des fonds en vue d'accorder un soutien, en tenant compte des différents objets d'un SPI (qui vise à protéger ses membres) et d'un dispositif de garantie des dépôts (dont l'objectif principal est la protection des déposants contre les conséquences de l'insolvabilité d'un établissement de crédit).

- (4) L'article 113, paragraphe 7, point c), du CRR prévoit que le SPI doit disposer d'instruments appropriés et uniformisés pour le suivi et la classification des risques (donnant une vue complète des situations de risque de tous les membres pris individuellement et du SPI dans son ensemble), avec des possibilités correspondantes d'intervenir ; et que ces instruments doivent permettre de suivre de manière appropriée les expositions en défaut conformément à l'article 178, paragraphe 1, du CRR. Pour évaluer le respect de cette condition, la BCE prendra en considération les éléments suivants :
- (i) les membres du SPI sont tenus de fournir au principal organe responsable de la gestion du SPI des données actualisées sur leur situation de risque à intervalles réguliers, y compris des informations relatives à leurs fonds propres et leurs exigences de fonds propres ;
  - (ii) les flux de données et les systèmes informatiques correspondants appropriés sont en place ;
  - (iii) le principal organe responsable de la gestion du SPI définit de façon uniformisée les normes et les méthodologies mentionnées pour les cadres de gestion des risques à appliquer aux membres du SPI ;
  - (iv) aux fins du suivi et du classement du risque par le SPI, il existe une définition commune des risques, les mêmes catégories de risque font l'objet d'un suivi pour tous les établissements, et le même niveau de confiance et le même horizon temporel sont utilisés pour la quantification des risques ;
  - (v) les instruments du SPI destinés au suivi et à la classification des risques classent les membres du SPI en fonction de leur situation de risque, c'est-

---

<sup>22</sup> Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (JO L 173, 31.05.2014).

à-dire que le SPI doit définir différentes catégories dans lesquelles répartir ses membres pour permettre une intervention rapide ;

(vi) le SPI a la possibilité d'influer sur la situation de risque de ses membres en émettant des instructions et des recommandations, par exemple, pour restreindre certaines activités ou demander une réduction de certains risques.

(5) Pour évaluer le respect de la condition énoncée à l'article 113, paragraphe 7, point d), du CRR, qui dispose que le SPI conduit sa propre analyse des risques, laquelle est communiquée aux différents membres, la BCE prendra en considération les éléments suivants :

- (i) le SPI évalue à intervalles réguliers les risques et les vulnérabilités du secteur dont relèvent ses membres ;
- (ii) les résultats des analyses des risques menées par le principal organe responsable de la gestion du SPI sont synthétisés dans un rapport ou un autre document et sont distribués aux organes de décision *ad hoc* du SPI et/ou aux membres du SPI peu après avoir été finalisés ;
- (iii) le SPI informe les différents membres de leur classification de risque, conformément à l'article 113, paragraphe 7, point c).

(6) L'article 113, paragraphe 7, point e), du CRR prévoit que le SPI établit et publie une fois par an un rapport consolidé comprenant le bilan, le compte de résultat, le rapport de situation et le rapport sur les risques concernant le SPI dans son ensemble, ou un rapport comprenant le bilan agrégé, le compte de résultat agrégé, le rapport de situation et le rapport sur les risques concernant le SPI dans son ensemble. Pour évaluer le respect de cette condition, la BCE vérifiera si :

- (i) le rapport consolidé ou agrégé est vérifié par un commissaire aux comptes extérieur indépendant à partir du cadre comptable concerné ou, le cas échéant, de la méthode d'agrégation ;
- (ii) il est demandé au commissaire aux comptes extérieur de rendre un avis d'audit ;
- (iii) tous les membres du SPI, leurs filiales, toutes les structures intermédiaires (holdings, par exemple) et l'entité spéciale pilotant le SPI (s'il s'agit d'une entité juridique) sont inclus dans le périmètre de consolidation/d'agrégation ;
- (iv) lorsque le SPI établit un rapport comprenant un bilan agrégé et un compte de résultat agrégé, la méthode d'agrégation peut faire en sorte que toutes les expositions intragroupes soient éliminées.

(7) Conformément à l'article 113, paragraphe 7, point f) du CRR, la BCE vérifiera si :

- (i) le contrat ou le texte juridique des dispositifs réglementaires comporte une disposition selon laquelle les membres du SPI sont tenus de donner un préavis de 24 mois au moins s'ils souhaitent mettre fin au système de protection institutionnel.
- (8) L'article 113, paragraphe 7, point g), du CRR dispose que l'utilisation multiple d'éléments éligibles aux fins du calcul des fonds propres (ci-après dénommée « double emploi des fonds propres ») ainsi que toute création inappropriée de fonds propres entre les membres du SPI doivent être exclues. Pour évaluer le respect de cette obligation, la BCE vérifiera si :
- (i) le commissaire aux comptes extérieur en charge de l'audit du rapport financier consolidé ou agrégé peut confirmer que le double emploi des fonds propres ainsi que toute création inappropriée de fonds propres entre les membres du SPI sont exclus ;
  - (ii) aucune transaction des membres du SPI n'a mené à une mise en place inappropriée de fonds propres au niveau individuel, sous-consolidé ou consolidé.
- (9) L'évaluation par la BCE du respect de la condition énoncée à l'article 113, paragraphe 7, point h), du CRR, à savoir que le SPI doit se fonder sur une large participation d'établissements de crédit présentant un profil d'activités pour l'essentiel homogène, reposera sur les éléments suivants.
- (i) le SPI doit avoir suffisamment de membres (parmi les établissements pouvant être admis à en faire partie) pour couvrir toutes les mesures de soutien qu'il peut être amené à mettre en œuvre ;
  - (ii) les critères à prendre en compte pour l'évaluation du profil d'activité sont les suivants : modèle d'activité, stratégie d'activité, taille, clientèle, orientation régionale, produits, structure de financement, catégories de risques importants, coopération commerciale et accords de service avec d'autres membres du SPI, etc. ;
  - (iii) les différents profils d'activité des membres du SPI doivent permettre le suivi et la classification de leur situation de risque à l'aide des instruments uniformisés dont dispose le SPI (article 113, paragraphe 7, point c), du CRR) ;
  - (iv) les secteurs du SPI reposent souvent sur la collaboration, ce qui signifie que les établissements centraux et d'autres établissements spécialisés du réseau offrent des produits et services aux autres membres du SPI. Pour évaluer l'homogénéité des profils d'activité, la BCE tiendra compte de la mesure dans laquelle les activités commerciales des membres du SPI sont liées au réseau du SPI (produits et services fournis aux banques locales, services proposés à des clients communs, activités sur les marchés de capitaux, etc.).

## 6. AUTRES EXEMPTIONS ET DISPOSITIONS PERTINENTES POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT QUI ONT CONCLU UN SYSTÈME DE PROTECTION INSTITUTIONNEL

Conséquence directe de l'autorisation accordée au titre de l'article 113, paragraphe 7, du CRR, les établissements peuvent utiliser de façon permanente l'« approche standard » aux expositions conformément à l'article 150, paragraphe 1, point f), du CRR. En outre, les expositions en question sont dispensées de l'application de l'article 395, paragraphe 1, du CRR sur les limites aux grands risques.

Qui plus est, l'application de l'article 113, paragraphe 7, du CRR est l'une des conditions préalables à l'octroi d'autorisations supplémentaires aux membres d'un SPI, à savoir : (a) l'application d'un pourcentage de sorties de trésorerie moindre et d'un pourcentage d'entrées de trésorerie plus élevé pour le calcul de l'exigence de couverture des besoins de liquidité (articles 422, paragraphe 8, et 425, paragraphe 4, du CRR, lus en liaison avec les articles 29 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission et (b) l'exemption du plafond applicable aux entrées de trésorerie au titre de l'article 33, paragraphe 2, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. La politique que la BCE appliquera à ces options et facultés est définie au chapitre 6 du présent guide.

## Chapitre 5 Grands risques

1. Ce chapitre définit la politique de la BCE concernant le traitement des grands risques.
2. La quatrième partie du CRR en établit le cadre législatif.
3. RESPECT DES EXIGENCES RELATIVES AUX GRANDS RISQUES (articles 395 et 396 du CRR)

Dans des cas exceptionnels où les expositions d'un établissement de crédit dépasseraient la limite prévue à l'article 395, paragraphe 1, du CRR, la BCE entend accorder un délai limité pour que l'établissement se conforme aux limites, en vertu de l'article 396, paragraphe 1.

Pour les besoins de cette évaluation, la BCE examinera plus spécifiquement si une rectification immédiate est viable ou non. Dans la négative, la BCE considérerait approprié de fixer un délai dans lequel une rectification rapide serait exigée. De plus, l'établissement de crédit devra démontrer que le dépassement de la limite n'a pas résulté de sa politique habituelle de prise d'expositions au risque de crédit ordinaires. Toutefois, même dans les cas exceptionnels visés à l'article 396, paragraphe 1, la BCE n'estime pas approprié d'autoriser qu'une exposition dépasse 100 % des fonds propres éligibles d'un établissement de crédit.

## Chapitre 6

### Liquidité

1. Ce chapitre définit la politique de la BCE concernant le respect des exigences de liquidité et de rapports sur la liquidité.
2. Le cadre législatif entourant les exigences de liquidité et de rapports sur la liquidité est prévu à la sixième partie du CRR et au règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, qui prévoit un ratio de liquidité à court terme (*Liquidity Coverage Ratio*, LCR) applicable dans l'Union européenne et spécifie les conditions d'établissement d'un coussin de liquidité et de calcul des sorties et entrées de trésorerie. Ce règlement est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

3. RESPECT DES EXIGENCES DE LIQUIDITÉ (article 414 du CRR)

La BCE entend autoriser, au cas par cas, des fréquences moindres (que quotidiennes) et des délais plus longs (qu'à la fin de chaque jour ouvrable) pour la déclaration des informations lorsqu'un établissement ne satisfait plus, ou prévoit de ne plus satisfaire à l'obligation générale énoncée à l'article 413, paragraphe 1, du CRR en période de tensions, conformément aux conditions stipulées à l'article 414 du CRR en matière d'exigences de financement stable. Toutefois, la BCE n'entend pas autoriser des fréquences de déclaration moindres (que quotidiennes) et des délais plus longs (qu'à la fin de chaque jour ouvrable) lorsqu'un établissement ne satisfait pas, ou prévoit de ne pas satisfaire à l'exigence de couverture des besoins de liquidité énoncée à l'article 412, paragraphe 1, du CRR ou dans la réglementation du LCR).

La BCE note, qu'en règle générale, les établissements de crédit se doivent de respecter en toutes circonstances les exigences de déclaration relatives à l'exigence de couverture des besoins de liquidité et à l'exigence de financement stable. En plus de ces obligations, la BCE envisagerait, en cas de crise de liquidité, d'imposer d'autres exigences de déclaration aux établissements de crédit importants conformément à l'article 16, paragraphe 2, point j), du règlement MSU.

4. ASYMÉTRIE DES MONNAIES (article 8, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission)

Conformément à l'article 8, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, la BCE pourra imposer une limite aux sorties nettes de trésorerie en présence d'asymétries de monnaies. Pour mener son évaluation en pareil cas, la BCE vérifiera si au moins l'un des facteurs suivants est rempli :

- (i) l'établissement de crédit a déclaré des positions dans une monnaie importante (ainsi qu'il est défini à l'article 415, paragraphe 2, point a), du CRR) qui n'est pas librement convertible et/ou à laquelle s'appliquent des restrictions concernant la libre circulation des capitaux et pour laquelle

l'établissement n'est pas autorisé à se couvrir parfaitement contre le risque de change ;

- (ii) l'établissement de crédit déclare les sorties de trésorerie libellées en monnaies importantes définies à l'article 415, paragraphe 2, point a), du CRR.

5. DÉTENTION DIVERSIFIÉE D'ACTIFS LIQUIDES (article 8, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission)

Tel que spécifié à l'article 8, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, la BCE entend imposer, au cas par cas, aux établissements de crédit des restrictions ou des exigences visant à diversifier les actifs liquides qu'ils détiennent. À cet égard, la BCE évaluera, dans chaque cas particulier, les seuils de concentration par catégorie d'actifs et plus spécifiquement les obligations garanties si, au niveau agrégé, elles représentent plus de 60 % du montant total des actifs liquides net des décotes applicables.

S'agissant des établissements dont les obligations garanties représentent, au niveau agrégé, plus de 60 % du montant total des actifs liquides net des décotes applicables, une exigence de diversification devra être dûment prise en compte dans l'évaluation SREP et éventuellement mise en œuvre par une décision SREP devant faire l'objet d'une révision annuelle.

6. GESTION DES ACTIFS LIQUIDES (article 8, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission)

Conformément à l'article 8, paragraphe 3, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, la BCE entend autoriser les établissements de crédit à combiner les approches prévues à l'article 8, paragraphe 3, points a) et b), dudit règlement sur une base consolidée ou au niveau du sous-groupe de liquidité lorsqu'une exemption relative aux exigences de liquidité a été accordée au niveau individuel conformément à l'article 8 du CRR. Les établissements peuvent également être autorisés à combiner les deux approches au niveau individuel, à condition qu'ils puissent expliquer pour quelle raison l'approche combinée est nécessaire.

7. DÉCOTES SUR LES OBLIGATIONS GARANTIES DE QUALITÉ EXTRÊMEMENT ÉLEVÉE (article 10, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission)

Compte tenu des données empiriques existantes, la BCE n'entend pas imposer de décotes de plus de 7 % aux obligations garanties de qualité extrêmement élevée visées à l'article 10, paragraphe 1, point f), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.



8. MULTIPLICATEUR POUR LES DÉPÔTS DE DÉTAIL COUVERTS PAR UN SYSTÈME DE GARANTIE DES DÉPÔTS (article 24, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission)

Conformément à l'article 24, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, la BCE entend autoriser un établissement de crédit à multiplier par 3 % le montant des dépôts qui sont couverts par un système de garantie des dépôts d'un pays tiers au niveau consolidé, sous réserve que ledit établissement puisse démontrer que :

- (i) le système de garantie des dépôts du pays tiers est équivalent aux systèmes énumérés à l'article 24, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, et remplit les conditions énoncées à l'article 24, paragraphe 4, points a) à c), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission ou celles définies au paragraphe 78 de la norme du Comité de Bâle concernant le ratio de liquidité à court terme et les outils de suivi du risque de liquidité (janvier 2013)<sup>23</sup>.

9. TAUX DE SORTIES DE TRÉSORERIE PLUS ÉLEVÉS (article 25, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission)

La BCE entend imposer des taux de sortie prudentiels en vertu de l'article 25, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, particulièrement dans les cas où :

- (i) les données empiriques indiquent que le taux de sortie observé pour certains dépôts de détail est supérieur à ceux prévus audit règlement en ce qui concerne les dépôts de détail plus risqués ;
- (ii) certains établissements développent des politiques commerciales agressives qui présentent un risque pour leur position de liquidité ainsi qu'un risque systémique en particulier dans la mesure où elles peuvent orienter les pratiques de marché vers des formes de dépôts plus risquées.

<sup>23</sup> <http://www.bis.org/publ/bcbs238.htm>

Le paragraphe 78 de la norme est rédigé comme suit : « Les autorités de contrôle peuvent décider d'appliquer un taux de retrait de 3 % aux dépôts stables placés dans leur juridiction, s'ils remplissent les critères susmentionnés et les critères supplémentaires suivants applicables aux dispositifs de garantie :

- le dispositif de garantie des dépôts repose sur un système de préfinancement alimenté par des prélèvements périodiques sur les banques ayant des dépôts garantis ;
- il a les moyens d'assurer un accès rapide à des financements supplémentaires en cas de forte ponction sur ses réserves, par exemple une garantie de l'État explicite et juridiquement contraignante, ou l'autorisation permanente d'emprunter auprès de l'État ; et
- les déposants ont accès aux dépôts couverts peu après le déclenchement du dispositif.

Les juridictions qui appliquent le taux de retrait de 3 % aux dépôts stables assortis de dispositifs de garantie satisfaisant aux critères susmentionnés devraient pouvoir justifier de taux de retrait applicables aux dépôts stables au sein du système bancaire inférieurs à 3 % durant des périodes de tensions conformes aux conditions définies aux fins du LCR. »

10. SORTIES DE TRÉSORERIE S'ACCOMPAGNANT D'ENTRÉES DE TRÉSORERIE INTERDÉPENDANTES (article 26 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission)

La BCE entend autoriser les établissements enregistrant des entrées de trésorerie interdépendantes à calculer les sorties de trésorerie nettes correspondantes en en déduisant les entrées de trésorerie interdépendantes conformément à l'article 26 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission et sous réserve que les critères suivants, qui définissent les conditions du cadre législatif, soient remplis.

- (i) Les entrées et sorties de trésorerie interdépendantes ne doivent pas faire l'objet d'un jugement ou d'une décision discrétionnaire par l'établissement de crédit déclarant ;
- (ii) l'entrée de trésorerie interdépendante ne doit pas être comptabilisée d'une autre manière dans la LCR de l'établissement (toute double comptabilisation doit être évitée) ;
- (iii) la preuve de cet engagement légal, réglementaire ou contractuel doit être fournie par l'établissement ;
- (iv) lorsque l'article 26, point c), sous-alinéa i), s'applique, les entrées et sorties de trésorerie interdépendantes peuvent intervenir au cours de la même journée, mais il convient de tenir dûment compte d'éventuels retards des systèmes de paiement susceptibles d'empêcher que la condition énoncée à l'article 26, point c), sous-alinéa i), ne soit remplie ;
- (v) lorsque l'article 26, point c), sous-alinéa ii), s'applique, la garantie d'État et le calendrier des entrées de trésorerie sont clairement définis dans le cadre juridique, réglementaire ou contractuel applicable. Les pratiques de paiement en place sont considérées insuffisantes pour remplir cette condition. Il convient de tenir dûment compte d'éventuels retards intervenant dans les systèmes de paiement concernant les entrées et sorties de trésorerie interdépendantes conformément à l'article 26, point c), sous-alinéa ii).

11. SORTIES DE TRÉSORERIE INTRAGROUPE (article 29 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission)

La BCE considère qu'un traitement différencié, conformément à l'article 422 du CRR et à l'article 29 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, peut être réservé aux sorties intragroupe des établissements de crédit à l'issue d'une évaluation au cas par cas. Plus particulièrement, un tel traitement ne peut être appliqué aux sorties au titre des facilités de crédit et de trésorerie que dans le cadre de l'article 29 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission dans les cas où les exemptions prévues aux articles 8 et 10 du CRR n'ont pas été accordées ou ne l'ont été que partiellement. Cette politique s'applique à la fois aux établissements implantés dans un même État membre et à ceux établis dans des États membres différents.

Pour les besoins de l'évaluation conformément à l'article 422, paragraphe 8, du CRR et à l'article 29, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, s'agissant des établissements établis dans un même État membre, la BCE vérifiera si les critères suivants, qui définissent les conditions du cadre juridique applicable, sont remplis :

- (i) Pour évaluer s'il existe des raisons de prévoir des sorties de trésorerie moindres au cours des trente jours suivants, même dans le cadre d'un scénario combinant tensions idiosyncratiques et tensions de marché, la BCE s'attend à ce que soit démontré que les clauses d'annulation applicables au contrat incluent une période de notification d'au moins six mois ;
- (ii) Lorsqu'un taux de sortie inférieur s'applique à des facilités de crédit ou de trésorerie, la BCE, pour évaluer si une entrée de trésorerie symétrique ou plus prudente est appliquée par le destinataire de la facilité, demande à ce que soit démontré que l'entrée de trésorerie susceptible d'être générée par la facilité en question est correctement prise en compte dans le plan de financement de secours de l'établissement destinataire de la facilité ;
- (iii) en cas d'application de l'article 422, paragraphe 8, du CRR, lorsqu'un taux de sortie inférieur s'applique aux dépôts, pour évaluer si une entrée de trésorerie correspondante symétrique ou plus prudente est appliquée par le déposant, la BCE demande à ce que soit démontré que les dépôts correspondants ne sont pas pris en compte dans le plan de recouvrement de liquidité de l'entité fournissant la liquidité, aux fins de l'application de l'article 422 du CRR.

Pour les besoins de cette évaluation en vertu de l'article 422, paragraphe 9, du CRR et de l'article 29, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, s'agissant des établissements situés dans des États membres différents, la BCE vérifiera si les critères suivants, qui définissent les conditions du cadre législatif, sont remplis.

- (i) Afin d'évaluer si l'entité fournissant les liquidités et celle qui les reçoit présentent un profil de risque de liquidité faible, les établissements de crédit sont censés démontrer qu'ils satisferaient à leur LCR. Un établissement bénéficiant d'un traitement préférentiel doit fournir un plan de conformité alternatif montrant comment il entend respecter sa LCR en 2018, une fois l'introduction progressive achevée, si le traitement préférentiel n'était pas accordé.
- (ii) Pour la même raison, les établissements de crédit doivent démontrer que tant l'entité fournissant les liquidités que celle les recevant présentent un profil de liquidité solide. Plus spécifiquement :
  - (a) dans les cas où la LCR est applicable dans le cadre de la législation en vigueur, les établissements de crédit doivent apporter la preuve qu'ils ont respecté leur LCR sur une base individuelle et sur une base

consolidée, le cas échéant pendant au moins un an et que l'établissement de crédit bénéficiant d'un traitement préférentiel traduit l'incidence de ce traitement et de toute exemption accordée en vertu de l'article 33 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission dans son calcul de la LCR ;

- (b) inversement, si l'exigence de couverture des besoins de liquidité n'est pas en place depuis une année entière et lorsque les exigences de liquidité sont en vigueur au niveau national, les établissements de crédit devront démontrer qu'ils ont respecté leurs exigences de liquidité sur une base individuelle et consolidée, pendant au moins un an le cas échéant.

Par ailleurs, à défaut de rapports LCR antérieurs ou si aucune exigence quantitative de liquidité n'est en vigueur, il sera considéré qu'une position de liquidité solide a été atteinte si la gestion de la liquidité par les deux établissements, évaluée dans le cadre du SREP, est jugée comme étant de haute qualité.

Dans tous les cas, les données collectées lors de l'Exercice de court terme (*Short-Term Exercise*) pourront être utilisées pour compléter l'analyse.

- (iii) La BCE demande que soit apportée la preuve que toute demande de traitement préférentiel s'appuie sur une décision motivée et formalisée des organes de direction de l'entité fournissant les liquidités et de celle qui les reçoit, garantissant qu'ils comprennent toutes les implications du traitement préférentiel dans le cas où il serait accordé et que les clauses d'annulation incluent une période de notification d'au moins six mois.
- (iv) Pour évaluer si le profil de risque de liquidité du récepteur des liquidités est correctement pris en compte dans la gestion des risques de liquidité du fournisseur des liquidités, la BCE s'attend à ce que soit démontré que l'entité fournissant la liquidité surveille régulièrement la position de liquidité de la contrepartie, y compris sa position quotidienne. Pour ce faire, elle accordera le cas échéant un accès pour la contrepartie aux systèmes de surveillance régulière - notamment quotidienne - établis par les entités fournissant et recevant les liquidités sur une base consolidée et individuelle.

Par ailleurs, il est attendu des établissements de crédit qu'ils montrent comment les informations relatives aux positions de liquidité des entités concernées sont mises à la disposition des parties de manière régulière (par exemple par le partage de rapports de surveillance de liquidité quotidiens).

## 12. SORTIES DE TRÉSORERIE SUPPLÉMENTAIRES CORRESPONDANT À DES SÛRETÉS ET RÉSULTANT DE FACTEURS DE BAISSÉ (article 30, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission)

La BCE évaluera l'importance des sorties de trésorerie notifiées par les établissements de crédit eu égard aux sorties de trésorerie supplémentaires et besoins supplémentaires en sûretés pour tous les contrats dont les clauses contractuelles entraîneront des sorties de trésorerie dans les 30 jours calendaires suivant une baisse de trois crans de leur évaluation externe de crédit.

Il est attendu des établissements de crédit qui ne disposent pas d'évaluation externe de crédit qu'elles notifient l'incidence, sur leurs sorties de trésorerie, d'une dégradation significative de leur qualité de crédit équivalant à une baisse de trois crans. La JST évaluera, au cas par cas, les facteurs déterminant cette incidence en fonction des spécificités de chaque disposition contractuelle.

En général et étant donné les informations disponibles à ce jour à travers les déclarations réglementaires, la BCE aurait tendance à considérer comme importants, parmi les montants de sorties de trésorerie notifiés par les établissements de crédit, ceux qui représentent au moins 1 % des sorties brutes de trésorerie d'un établissement donné (c'est-à-dire y compris les sorties de trésorerie supplémentaires résultant de la dégradation susmentionnée de la qualité de crédit).

Les établissements doivent notifier ces sorties directement par le biais des rapports régulièrement soumis à la BCE conformément à l'article 415, paragraphe 1, du CRR.

La BCE réexaminera la pertinence de ce seuil (1 % des sorties de trésorerie brutes) dans l'année qui suivra l'adoption définitive du présent guide, une fois qu'un dispositif de déclaration harmonisé à l'échelle de l'UE aura été promulgué conformément au règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.

13. **PLAFOND APPLICABLE AUX ENTRÉES DE TRÉSORERIE** (article 33, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission)

La BCE est consciente que, dans certaines circonstances, le recours à cette option spécifique concernant les exigences de liquidité en combinaison avec l'option énoncée à l'article 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission (cf. paragraphe 15 du présent chapitre), serait susceptible, du point de vue de l'entité recevant les liquidités, de produire un effet comparable à celui de l'exemption prévue à l'article 8 du CRR (lorsque les options susmentionnées sont combinées, les exigences en matière de coussin de liquidité sont réduites à zéro, ou proches de zéro, pour l'établissement exempté), alors que les deux exemptions font l'objet de spécifications distinctes.

Par conséquent, en combinant ces deux options et en octroyant les exemptions correspondantes, la BCE veillera à ce que ne soient pas créés d'incohérences ou de conflits avec la règle définie au paragraphe 4 du chapitre 1 du présent guide relative à l'octroi d'une exemption en vertu de l'article 8 concernant les mêmes entités au sein d'un même périmètre.

Des précisions sur la combinaison de l'exemption visée à l'article 33, paragraphe 2, et de l'exemption visée à l'article 34 et leur interaction avec une exemption prévue à

l'article 8 du CRR sont fournies dans l'alinéa a) ci-dessous, qui traite des spécifications se rapportant à l'évaluation des entrées de trésorerie.

D'une manière générale, la BCE considère que le plafond applicable aux entrées de trésorerie énoncé à l'article 33, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission peut faire l'objet d'une exemption totale ou partielle à la suite d'une évaluation spécifique des applications soumises par les entités supervisées en vertu de l'article 33, paragraphe 2, dudit règlement. Cette évaluation sera conduite selon les facteurs spécifiés ci-dessous pour chaque type d'exposition.

- **Évaluation préalable à l'autorisation d'exemption du plafond applicable aux entrées de trésorerie au titre de l'article 33, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission (entrées de sortie intragroupe)**

Entrées de trésorerie dont le fournisseur est un établissement mère ou une filiale de l'établissement de crédit ou d'une autre filiale du même établissement mère, ou a avec l'établissement de crédit une relation au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE<sup>24</sup>.

Établissement mère doit être entendu au sens d'entreprise mère, tel que défini à l'article 4, paragraphe 1, point 15), du CRR et filiale au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 16), du CRR.

Les deux entités doivent également appartenir au même périmètre de consolidation tel que défini à l'article 18, paragraphe 1, du CRR, à moins qu'ils soient liés par une relation au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE.

De façon générale, la BCE n'a pas l'intention d'accorder cette exemption aux établissements non concernés par le plafond de 75 % applicable aux entrées de trésorerie énoncé à l'article 33, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. La BCE entend exempter les seuls établissements dont les entrées de trésorerie excèdent actuellement 75 % de leurs sorties de trésorerie brutes ou qui ont toutes les raisons de croire qu'il en sera ainsi dans un avenir prévisible, en tenant compte également de la volatilité potentielle du ratio de couverture des besoins de liquidité.

- (1) Comme mentionné précédemment, la BCE accordera une attention particulière aux cas dans lesquels cette option est exercée de façon combinée avec l'option énoncée à l'article 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission et bénéficiant du traitement préférentiel applicable aux facilités de crédit et de caisse intragroupe.

Le recours combiné à ces deux options pourrait entraîner un LCR nul pour l'entité recevant les liquidités. Dans certaines conditions, cela pourrait avoir par

---

<sup>24</sup> Septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g), du traité, concernant les comptes consolidés (JO L 193, 18.7.1983, p. 1)

conséquent sur celle-ci un effet comparable à celui de l'exemption prévue à l'article 8 du CRR. À cet égard, la BCE devrait s'assurer que les demandes d'octroi relatives à une combinaison de ces deux options ou à l'exemption prévue à l'article 33, paragraphe 2, point a), prise isolément ne sont pas contraires à une règle approuvée en matière de demandes relatives aux exemptions au sens de l'article 8 du CRR qui concernerait les mêmes entités.

Dans les cas où les conditions relatives aux exemptions au sens de l'article 8 ne peuvent être satisfaites pour des raisons indépendantes de la volonté de l'établissement ou du groupe ou lorsque la BCE n'est pas convaincue qu'une exemption au sens de l'article 8 puisse effectivement être accordée, la BCE étudiera la possibilité d'appliquer le traitement préférentiel en vertu de l'article 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission de façon combinée avec l'exemption du plafond applicable aux entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.

Comme indiqué précédemment, une combinaison des options prévues à l'article 33, paragraphe 2, point a), et à l'article 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission ne peut être accordée que si elle n'est pas contraire à la règle approuvée applicable à une exemption en vertu de l'article 8 du CRR concernant les mêmes entités.

- (2) Lorsque les demandes sont soumises conjointement en vertu de l'article 33, paragraphe 2, point a), et de l'article 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission pour les mêmes entrées, la BCE juge approprié que l'évaluation concernant les entrées résultant de facilités de crédit et de caisse non prélevées soit menée selon les spécifications prévues à l'article 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission afin de garantir la cohérence.
- (3) Si l'exemption prévue à l'article 33, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission n'est pas demandée en association avec un traitement préférentiel en vertu de l'article 34 dudit règlement, la BCE en étudiera l'effet potentiel sur le LCR de l'établissement et sur son coussin de liquidité et examinera le type d'entrées de trésorerie intragroupe qui serait exempté du plafond applicable aux entrées de trésorerie. En particulier, la BCE reconnaît que, dans certaines conditions, l'octroi de cette exemption isolément pourrait avoir un effet similaire à une exemption accordée conformément à l'article 8 du CRR sur un établissement exempté du plafond applicable aux entrées de trésorerie.

Par conséquent, les entrées de trésorerie concernées devraient posséder des caractéristiques minimales suffisamment susceptibles de donner à la BCE l'assurance que l'établissement de crédit demandeur pourra satisfaire ses besoins de liquidité en période de tensions. En ce sens, la BCE estime que les entrées de trésorerie devraient présenter les caractéristiques suivantes :

- (i) aucune clause contractuelle ne requiert que des conditions spécifiques soient remplies pour que les entrées de trésorerie soient disponibles ;
- (ii) aucune disposition n'autorise la contrepartie intragroupe fournissant les entrées de trésorerie à se soustraire à ses obligations contractuelles ou d'imposer des conditions supplémentaires ;
- (iii) les termes de l'accord contractuel donnant lieu aux entrées de trésorerie ne peuvent être modifiés de façon substantielle sans l'accord préalable de la BCE. Une prolongation ou un renouvellement des contrats en vertu des mêmes dispositions que celles des contrats précédents ne requiert pas en soi un accord préalable. Néanmoins, il convient de notifier à la BCE les prolongations ou renouvellements de contrats ;
- (iv) les entrées de trésorerie sont soumises à un taux de sortie symétrique ou plus prudent lorsque la contrepartie intragroupe calcule son propre LCR. En particulier, pour les dépôts intragroupe, si l'établissement recevant les dépôts applique un taux d'entrée de 100 %, l'entité demandeuse doit démontrer que la contrepartie intragroupe ne traite pas ces dépôts comme opérationnels (tel que défini à l'article 27 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission) ;
- (v) l'entité demandeuse est à même de démontrer que les entrées de trésorerie sont également correctement prises en compte dans le plan de financement de secours de la contrepartie intragroupe, ou, en l'absence d'un tel plan, dans le plan de financement de secours applicable à l'entité demandeuse ;
- (vi) l'établissement demandeur doit aussi fournir un plan de conformité alternatif montrant comment il entend respecter son LCR en 2018, une fois l'introduction progressive achevée, si l'exemption n'était pas accordée ;
- (vii) l'établissement demandeur doit être à même de démontrer que la contrepartie intragroupe a respecté l'exigence en matière de LCR pendant au moins un an, parallèlement aux exigences de liquidité nationales le cas échéant. Par ailleurs, à défaut de rapports LCR antérieurs ou si aucune exigence quantitative de liquidité n'est en vigueur, il pourrait être considéré qu'une position de liquidité solide existe si la gestion de la liquidité par les deux établissements, évaluée dans le cadre du SREP, est jugée de haute qualité ;
- (viii) l'établissement demandeur devrait contrôler régulièrement la position de liquidité de la contrepartie intragroupe et démontrer qu'il permet également la réciproque. Parallèlement, il est attendu de l'établissement demandeur qu'il indique ses modalités d'accès aux informations appropriées concernant les positions de liquidité de la contrepartie intragroupe (un exemple étant le partage de rapports de surveillance quotidienne de la liquidité) ;



(ix) l'établissement demandeur devrait être en mesure de prendre en compte l'incidence de l'octroi de l'exemption sur ses systèmes de gestion des risques afin de se conformer à l'article 86 de la CRD IV et de contrôler également l'incidence qu'aurait un retrait potentiel de l'exemption sur sa position de liquidité et son LCR.

- **Évaluation préalable à l'octroi d'exemption du plafond applicable aux entrées de trésorerie au titre de l'article 33, paragraphe 2, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission**

Il convient de garder à l'esprit que, pour les membres de systèmes de protection institutionnels (SPI), cette exemption pourrait être, dans certaines circonstances, fonctionnellement équivalente, pour l'entité dépositante (déposant) membre d'un SPI, au dépôt traité comme un actif liquide de niveau 1 conformément à l'article 16, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Même si le traitement prévu à l'article 16, paragraphe 1, point a), concerne le numérateur de la LCR, l'autorisation d'exempter un dépôt du plafond applicable aux entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphe 2, point b), pourrait, du fait de la compensation des sorties de trésorerie par les entrées de trésorerie, réduire le dénominateur du même ratio à un degré correspondant. *In fine*, cela produirait un effet équivalent sur le même dépôt, qui serait intégralement comptabilisé sous la forme d'actifs liquides de haute qualité, et augmenterait le numérateur.

À titre d'exemple, un établissement détient un montant total d'actifs liquides (X), des sorties de trésorerie totales (Z) et des entrées de trésorerie totales (A) ainsi qu'un dépôt constitué auprès d'autres contreparties intra-SPI (B) inclus dans ses entrées de trésorerie totales (A).

Dans le scénario de référence (absence d'exemption, article 16 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission non applicable), la LCR de l'établissement peut être exprimée comme suit :

$$\text{LCR} = X / (Z - \text{MIN}(A; 0,75Z))$$

Un LCR égal à 100 % pourrait également être exprimé ainsi :

$$X = Z - \text{MIN}(A; 0,75Z)$$

Dans le second scénario, on suppose que le dépôt intra-SPI est inclus dans le total des actifs liquides (au titre de l'article 16, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission). Le LCR pourrait être exprimé comme suit :

$$\text{LCR} = (X + Y) / (Z - \text{MIN}(A - Y; 0,75Z))$$

Un LCR égal à 100 % pourrait également être exprimé ainsi :

$$X + Y = Z - \text{MIN}(A - Y; 0,75Z)$$

Dans le troisième scénario, on suppose que le dépôt intra-SPI est exempté du plafond de 75 % applicable aux entrées de trésorerie (au titre de l'article 33, paragraphe 2, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission). Le LCR pourrait être exprimé comme suit :

$$\text{LCR} = X / (Z - \text{MIN}(A - Y; 0, 75Z) - Y)$$

Un LCR égal à 100 % pourrait également être exprimé ainsi :

$$X = Z - \text{MIN}(A - Y; 0, 75Z) - Y ; \text{ ou encore ainsi :}$$

$X + Y = Z - \text{MIN}(A - Y; 0, 75Z)$ , qui est équivalent au second scénario.

En conséquence, la BCE estime que le recours à l'exemption du plafond applicable aux entrées de trésorerie ne devrait pas être exercé pour les dépôts constitués par des entités (membres de SPI) remplissant les conditions du traitement prévu à l'article 113, paragraphe 7, du CRR (cf. chapitre 4 du présent guide) et entièrement éligibles au traitement énoncé à l'article 16, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.

Les établissements de crédit concernés sont donc invités (encouragés) à appliquer directement le traitement prévu à l'article 16, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission lors de la détermination de leur LCR.

Les dépôts qui ne remplissent pas les conditions du traitement au titre de l'article 16, paragraphe 1, point a), ne peuvent bénéficier de l'exemption que dans les cas suivants :

(1) si la législation nationale ou les dispositions juridiquement contraignantes qui régissent les SPI imposent à l'entité recevant les dépôts de les conserver ou de les investir dans des actifs liquides de niveau 1, tel que défini aux points a) à d) de l'article 10, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.

ou

(2) si les conditions suivantes sont remplies :

- (i) aucune clause contractuelle ne requiert que des conditions spécifiques soient remplies pour que les entrées de trésorerie soient disponibles ;
- (ii) aucune disposition n'autorise la contrepartie intra-SPI à ne pas remplir ses obligations contractuelles ou à imposer des conditions supplémentaires concernant le retrait du dépôt ;
- (iii) les termes de l'accord contractuel régissant le dépôt ne peuvent être modifiés de façon substantielle sans l'accord préalable de la BCE ;
- (iv) les entrées de trésorerie sont soumises à un taux de sortie symétrique ou plus prudent lorsque la contrepartie intra-SPI calcule son propre LCR. En particulier, si l'établissement recevant les dépôts applique un taux d'entrée

- de 100 %, l'entité demandeuse doit démontrer que la contrepartie intra-SPI ne traite pas ces dépôts comme opérationnels (tel que défini à l'article 27 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission) ;
- (v) les entrées de trésorerie sont également correctement prises en compte dans le plan de financement de secours de la contrepartie intra-SPI ;
  - (vi) l'établissement demandeur fournit, en outre, un plan de conformité alternatif montrant comment il entend respecter son ratio de couverture des besoins de liquidité en 2018, une fois l'introduction progressive achevée, si l'exemption n'était pas accordée ;
  - (vii) l'établissement demandeur est à même de démontrer que la contrepartie intra-SPI a respecté l'exigence en matière de LCR pendant au moins un an, parallèlement aux exigences de liquidité nationales le cas échéant. Par ailleurs, à défaut de rapports LCR antérieurs ou si aucune exigence quantitative de liquidité n'est en vigueur, il pourrait être considéré qu'une position de liquidité solide existe si la gestion de la liquidité par les deux établissements, évaluée dans le cadre du SREP, est jugée de haute qualité ;
  - (viii) le SPI contrôle et analyse le risque de liquidité de façon appropriée et communique son analyse aux différents membres en fonction de ses systèmes conformément à l'article 113, paragraphe 7, points c) et d), du règlement (UE) n° 575/2013 ;
  - (ix) l'établissement demandeur est en mesure de tenir compte de l'incidence de l'octroi de l'exemption dans ses systèmes de gestion des risques et de contrôler l'incidence qu'aurait un retrait potentiel de l'exemption sur sa position de liquidité et son LCR.

De plus, pour l'autre catégorie de dépôts éligibles à l'exemption du plafond, la formulation juridique « groupe[s] d'entités remplissant les conditions du traitement prévu à l'article 113, paragraphe 6 [ou 7], du CRR » signifie que les conditions énoncées à l'article 113, paragraphe 6, du CRR doivent être remplies et que l'exemption correspondante des exigences en capital pondérées en fonction des risques doit effectivement avoir été accordée pour les expositions intragroupe. De ce fait, les entités ayant été exclues du périmètre de la consolidation prudentielle conformément à l'article 19 du CRR devraient également être exclues de l'application de l'exemption du plafond applicable aux entrées de trésorerie, puisque l'exemption au titre de l'article 113, paragraphe 6, ne peut être accordée. L'exemption du plafond applicable aux entrées de trésorerie au titre de l'article 33, paragraphe 2, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission n'est donc pas autorisée non plus.

Dans ce cas, d'autres dépôts intragroupe pourraient bénéficier de l'exemption uniquement si la législation nationale ou les autres dispositions juridiquement contraignantes qui régissent les groupes d'établissements de crédit imposent à l'entité recevant les dépôts de les conserver ou de les investir dans des actifs

liquides de niveau 1, tel que défini aux points a) à d) de l'article 10, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.

- **Évaluation préalable à l'autorisation d'exemption du plafond des entrées de trésorerie au titre de l'article 33, paragraphe 2, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission**

La BCE estime que les entrées de trésorerie bénéficiant déjà du traitement préférentiel mentionné à l'article 26 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission doivent également être exemptées du plafond visé à l'article 33, paragraphe 1, dudit règlement.

Afin d'accorder à des entrées de trésorerie l'exemption visée au deuxième alinéa de l'article 31, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, la BCE a l'intention d'évaluer lesdites entrées de trésorerie à l'aune de la définition des prêts incitatifs énoncée à l'article 31, paragraphe 9, des critères au titre de l'article 26 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission et des spécifications prévues au paragraphe 10 du présent chapitre.

14. **ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT SPÉCIALISÉS** (article 33, paragraphes 3, 4 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission)

La BCE considère approprié que les établissements de crédit spécialisés bénéficient d'un traitement différencié pour la comptabilisation de leurs entrées de trésorerie selon les conditions spécifiées à l'article 33, paragraphes 3, 4 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.

Plus spécifiquement :

- (i) les établissements de crédit dont les activités principales sont le crédit-bail et l'affacturage peuvent être entièrement exemptés du plafond applicable aux entrées de trésorerie ;
- (ii) les établissements de crédit dont les activités principales sont l'octroi de financements pour l'acquisition de véhicules à moteur et l'octroi de crédits aux consommateurs au sens de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>25</sup> peuvent appliquer un plafond plus élevé de 90 % sur les entrées de trésorerie.

La BCE considère que seuls les établissements de crédit dont le modèle d'activité correspond intégralement à une ou plusieurs des activités identifiées à l'article 33, paragraphes 3 et 4, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission peuvent prétendre à un traitement préférentiel.

---

<sup>25</sup> Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO L 133, 22.5.2008, p. 66).

Pour les besoins de cette évaluation, la BCE pourra également examiner si les activités de l'entreprise présentent un faible profil de risque de liquidité, compte tenu des facteurs suivants.

- (i) Les entrées et les sorties de trésorerie doivent être synchronisées. Plus particulièrement, la BCE analysera si ce qui suit s'applique.
  - (a) Les entrées et sorties de trésorerie exemptées du plafond ou soumises à un plafond de 90 % sont déclenchées par une décision unique ou par un ensemble de décisions prises par un nombre donné de contreparties et ne font pas l'objet d'un jugement ou d'une décision discrétionnaire de l'établissement de crédit déclarant.
  - (b) Les entrées et sorties de trésorerie faisant l'objet de l'exemption sont liées à un engagement légal, réglementaire ou contractuel. L'établissement de crédit demandeur doit apporter la preuve de cet engagement. Si l'entrée de trésorerie exemptée découle d'un engagement contractuel, l'établissement de crédit doit démontrer qu'elle présente une validité résiduelle de plus de trente jours. Inversement, lorsque l'activité ne permet pas de démontrer une relation entre les entrées et sorties de trésorerie transaction par transaction, les établissements demandeurs doivent fournir des tableaux d'échéances montrant les calendriers respectifs des entrées et sorties sur une période de trente jours pour une période totale couvrant au moins un an.
- (ii) Au niveau individuel, l'établissement de crédit n'est pas financé de manière importante par les dépôts de détail. Plus précisément, la BCE examinera si les dépôts de la clientèle de détail excèdent 5 % du total du passif de l'établissement et si, au niveau individuel, le ratio de ses principales activités dépasse 80 % du total de son bilan. Dans les cas où, au niveau individuel, les établissements ont des activités commerciales diversifiées comprenant une ou plusieurs de celles identifiées à l'article 33, paragraphe 3 ou 4, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, seules les entrées de trésorerie correspondant aux activités visées à l'article 33, paragraphe 4, sont considérées comme concernées par le plafond de 90 %. Dans ce contexte, la BCE examinera également si, considérées ensemble, les activités de l'établissement telles que visées à l'article 33, paragraphes 3 et 4, représentent plus de 80 % du total du bilan de l'établissement au niveau individuel. L'établissement doit démontrer qu'il dispose d'un système de déclaration approprié pour identifier de façon continue et précise ces entrées et sorties de trésorerie.
- (iii) Les exemptions sont déclarées dans les rapports annuels.

En outre, la BCE examinera si, au niveau consolidé, les entrées de trésorerie exemptées du plafond sont supérieures aux sorties de trésorerie émanant du même établissement prêteur spécialisé et ne sont pas susceptibles de couvrir tout autre type de sorties de trésorerie.

15. ENTRÉES DE TRÉSORERIE INTRAGROUPE (article 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission)

Conformément aux conditions énoncées à l'article 425 du CRR et à l'article 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission et à l'issue d'une évaluation au cas par cas, la BCE sera susceptible d'autoriser également un traitement différencié pour les entrées de trésorerie au sein d'un même groupe. Cette approche pourra être envisagée pour les entrées au titre des facilités de crédit et de trésorerie dans les cas où les exemptions prévues à l'article 8 ou 10 du CRR, s'agissant de la LCR, n'auraient pas été accordées ou ne l'auraient été que partiellement. Cette politique s'applique à la fois aux établissements implantés dans un même État membre et à ceux établis dans des États membres différents.

Pour les besoins de cette évaluation conformément à l'article 425, paragraphe 4, du CRR et à l'article 34, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, s'agissant des établissements établis dans un même État membre, la BCE vérifiera si les critères suivants, qui définissent les conditions du cadre législatif, sont remplis.

- (i) Pour évaluer s'il existe des raisons de prévoir des entrées de trésorerie plus élevées, même dans le cadre d'un scénario combinant tensions idiosyncratiques et tensions de marché, la BCE s'attend à ce que soit démontré que les clauses d'annulation incluent une période de notification d'au moins six mois et que les accords et engagements ne contiennent aucune clause autorisant le fournisseur de liquidités :
  - (a) à exiger qu'une condition, quelle qu'elle soit, soit remplie avant l'apport de la liquidité ;
  - (b) à se soustraire à ses obligations de respecter lesdits accords et engagements ;
  - (c) à modifier considérablement les termes des accords et engagements sans l'accord préalable des autorités compétentes concernées.
- (ii) Pour déterminer si une sortie de trésorerie symétrique ou plus prudente correspondante est appliquée par la contrepartie par dérogation aux articles 422, 423 et 424 du CRR, la BCE demande à ce que soit démontré que les sorties correspondantes au titre des facilités de crédit et de trésorerie sont prises en compte dans le plan de recouvrement de liquidité de l'entité fournissant la liquidité.
- (iii) Afin d'évaluer si l'entité fournissant les liquidités présente un profil de liquidité solide, l'établissement de crédit doit démontrer que les critères suivants sont remplis.
  - (a) Lorsque la LCR est déjà applicable dans le cadre de la législation en vigueur, qu'il a respecté sa LCR sur une base individuelle et consolidée, le cas échéant, sur une période d'au moins un an. L'établissement recevant les liquidités devra traduire l'incidence du

traitement préférentiel et de toute exemption accordée en vertu de l'article 33 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission dans son calcul de la LCR.

- (b) Dans les cas où des exigences de liquidité sont en vigueur au niveau national, qu'il a respecté sa LCR sur une base individuelle et consolidée, le cas échéant, sur une période d'au moins un an.

Par ailleurs, à défaut de rapports LCR antérieurs ou si aucune exigence quantitative de liquidité n'est en vigueur, il devrait être considéré qu'une position de liquidité solide a été atteinte si la gestion de la liquidité par l'établissement, évaluée dans le cadre du SREP, est jugée comme étant de haute qualité.

Dans tous les cas, les données collectées lors de l'Exercice de court terme (*Short-Term Exercise*) pourront être utilisées pour compléter l'analyse.

S'agissant des décisions concernant les établissements établis dans des États membres différents, l'évaluation de la BCE sera conduite en vertu de l'article 425, paragraphe 5, du CRR et de l'article 34, paragraphes 1, 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.

Aux fins de cette évaluation, la BCE vérifiera si les critères suivants, qui définissent les conditions du cadre législatif, sont remplis.

- (i) Pour évaluer s'il existe des raisons de prévoir des entrées de trésorerie supérieures, même dans le cadre d'un scénario combinant tensions idiosyncratiques et tensions de marché, la BCE exige que soit démontré que les clauses d'annulation incluent une période de notification d'au moins six mois et que les accords et engagements ne contiennent aucune clause autorisant l'entité fournissant la liquidité :
  - (a) à exiger qu'une condition, quelle qu'elle soit, soit remplie avant l'apport de la liquidité ;
  - (b) à se soustraire à ses obligations de respecter lesdits accords et engagements ;
  - (c) à modifier considérablement les termes des accords et engagements sans l'accord préalable des autorités compétentes concernées.
- (ii) Afin d'évaluer si l'entité fournissant les liquidités et celle les recevant présentent un profil de risque de liquidité faible, les deux établissements de crédit sont censés pouvoir démontrer qu'ils satisfont à leur LCR. Un établissement bénéficiant d'un traitement préférentiel devra fournir un plan de conformité alternatif montrant comment il entend respecter sa LCR en 2018, une fois l'introduction progressive achevée, si le traitement préférentiel n'était pas accordé. En outre, afin d'évaluer si l'entité fournissant les liquidités et celle qui les reçoit présentent un profil de liquidité solide, les établissements de crédit doivent démontrer ce qui suit :

- (a) si la LCR est déjà applicable dans le cadre de la législation en vigueur, qu'ils ont respecté leur LCR sur une base individuelle et consolidée, le cas échéant, sur une période d'au moins un an. L'établissement recevant les liquidités devra traduire l'incidence du traitement préférentiel et de toute exemption accordée en vertu de l'article 33 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission dans son calcul de la LCR ;
- (b) dans les cas où des exigences de liquidité sont en vigueur au niveau national, qu'ils ont respecté leur LCR sur une base individuelle et consolidée, le cas échéant, sur une période d'au moins un an.

Par ailleurs, à défaut de rapports LCR antérieurs ou si aucune exigence quantitative de liquidité n'est en vigueur, il pourrait être considéré qu'une position de liquidité solide a été atteinte si la gestion de la liquidité par les deux établissements, évaluée dans le cadre du SREP, est jugée comme étant de haute qualité. Dans tous les cas, les données collectées lors de l'Exercice de court terme (*Short-Term Exercise*) pourront être utilisées pour compléter l'analyse.

- (iii) Afin d'évaluer l'existence d'accords et engagements juridiquement contraignants entre les entités d'un groupe concernant la ligne de crédit et de trésorerie non utilisée, la BCE demande que soit apportée la preuve que toute demande de traitement préférentiel s'appuie sur une décision motivée et formalisée de l'organe de direction de l'entité fournissant les liquidités et de celle qui les reçoit, garantissant qu'ils comprennent toutes les implications du traitement préférentiel dans le cas où il serait accordé et que les clauses d'annulation incluent une période de notification d'au moins six mois.
- (iv) Pour évaluer si le profil de risque de liquidité de l'entité recevant les liquidités est correctement pris en compte dans la gestion des risques de liquidité de l'entité les fournissant, la BCE demande que soit démontré que les deux entités surveillent régulièrement la position de liquidité de la contrepartie, y compris sa position quotidienne. Cela pourrait se faire, le cas échéant, *via* l'accès aux systèmes de surveillance - notamment quotidienne - établis par l'entité fournissant les liquidités et celle les recevant sur une base consolidée et individuelle. La BCE attend également des établissements qu'ils montrent comment les informations relatives aux positions de liquidité des établissements concernés sont mises à la disposition des parties de manière régulière (par exemple par le partage de rapports de surveillance quotidienne de la liquidité).



## Chapitre 7

### Levier

1. Ce chapitre définit la politique de la BCE concernant le levier.
2. La septième partie du CRR établit le cadre législatif pertinent.
3. EXCLUSION DES EXPOSITIONS INTRAGROUPE DU CALCUL DU RATIO DE LEVIER (article 429, paragraphe 7, du CRR, instauré par le règlement délégué (UE) 2015/62 de la Commission)

Lors de l'exercice du pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 429, paragraphe 7, du CRR, la BCE évaluera les demandes des entités soumises à la surveillance prudentielle en tenant compte des aspects spécifiques mis en lumière ci-après pour garantir une mise en œuvre prudente du cadre réglementaire applicable.

En particulier, l'évaluation vise à garantir que le ratio de levier donne une mesure précise du levier, qu'il atténue le risque de levier excessif et qu'il renforce, de façon adéquate, les exigences de fonds propres fondées sur le risque (voir les considérants 91 et 92 du CRR, ainsi que l'article 4, paragraphe 1, alinéas 93 et 94, du CRR, et notamment la définition du « risque de levier excessif ») sans porter préjudice, toutefois, à la bonne circulation des flux de capitaux et de liquidités au sein du groupe au niveau national. En outre, lorsque l'exemption est accordée, il est jugé primordial que le « risque de levier excessif », tel que défini par la législation, ne se concentre pas au sein de l'une des filiales du groupe soumis à l'évaluation.

À cet effet, la BCE vérifiera au moins les facteurs suivants.

- (1) L'incidence possible sur l'établissement de crédit d'une évolution de la situation économique et des conditions de marché, notamment en ce qui concerne sa position de financement.

En particulier, l'évaluation doit confirmer que l'établissement ne sera pas, de façon imminente, exposé à des évolutions défavorables des marchés (le cas échéant), y compris à une évaluation défavorable des conditions de financement. Les chocs affectant les marchés doivent être assez importants pour conduire l'établissement de crédit à liquider d'autres postes du bilan à l'actif, les financements disponibles étant utilisés pour préserver le financement des expositions intragroupe. En revanche, si l'évaluation indique qu'il y a des motifs suffisants pour supposer qu'une telle éventualité peut se matérialiser et que l'exposition intragroupe peut engendrer un risque de levier, tel que défini à l'article 4, paragraphe 1, alinéa 94, du CRR, pouvant entraîner des « mesures correctives non prévues » ou « une vente en urgence d'actifs », l'exemption ne sera pas accordée. De fait, dans de telles circonstances, l'exclusion des expositions intragroupe du ratio de levier impliquerait que le ratio ne rend plus compte de l'intégralité du risque de levier, altérant ainsi la détection de ce

risque au moyen des processus mentionnés à l'article 87 de la CRD IV, ainsi que l'évaluation prudentielle prévue à l'article 98, paragraphe 6, de la CRD IV.

Cette analyse doit reposer sur l'évaluation par l'équipe de surveillance prudentielle conjointe (*Joint Supervisory Team*, JST) des risques de liquidité et de financement encourus par l'établissement de crédit dans le cadre du processus de surveillance et d'évaluation prudentielle (*Supervisory Review and Evaluation Process*, SREP).

Pour que de tels facteurs soient considérés comme non pertinents dans les cas individuels, cette évaluation doit conclure que la position de liquidité et de financement de l'établissement de crédit est solide et qu'elle peut résister à des évolutions défavorables de la situation économique et des conditions de marché, impliquant que l'entité n'aura pas à prendre des « mesures correctives non prévues » ou à procéder à « une vente en urgence d'actifs » pour préserver l'exposition intragroupe.

- (2) L'importance relative des expositions intragroupe de l'entité qui fait la demande, en termes de taille globale du bilan, d'obligations de hors bilan et d'obligations éventuelles de payer ou de fournir une prestation ou une sûreté.

La BCE a l'intention de réaliser une évaluation prospective pour s'assurer que l'exemption des expositions intragroupe n'a pas pour conséquence que le ratio de levier ne mesure plus correctement le « levier », tel que défini à l'article 4, paragraphe 1, alinéa 93, du CRR. Une évaluation prospective suppose que la BCE examine également s'il existe des raisons (p. ex. analyse du modèle d'activité, concentration du secteur, etc.) de penser que le bilan de la banque va croître et/ou que les expositions intragroupe augmenteront à l'avenir même lorsque ces dernières paraissent relativement faibles au moment du dépôt de la demande.

- (3) L'effet que l'exclusion des expositions intragroupe aurait sur la fonction exercée par le ratio de levier, en tant que mesure efficace complémentaire aux exigences de fonds propres fondées sur le risque (notion de mécanisme de soutien).

Cette évaluation doit aussi tenir compte du fait que, si les conditions de l'article 113, paragraphe 6, du CRR sont remplies et que l'exemption est accordée (voir ci-dessus, chapitre 3, paragraphe 3), l'établissement ne détiendra pas de fonds propres pour couvrir les risques associés aux expositions intragroupe au titre des exigences de fonds propres fondées sur le risque.

- (4) Si la décision relative à la demande concernant l'article 429, paragraphe 7, du CRR aura une incidence négative disproportionnée sur les plans de redressement et de résolution.

Lorsqu'une exigence minimale pour le ratio de levier aura été introduite dans le droit de l'Union, la BCE évaluera s'il est nécessaire de modifier la politique actuelle.

## Chapitre 8

### Dispositions transitoires relatives aux exigences de fonds propres et rapports

1. Ce chapitre définit la politique de la BCE concernant les dispositions transitoires du CRR.

2. Les dispositions législatives afférentes aux dispositifs transitoires relatifs aux exigences prudentielles sont énoncées dans la dixième partie du CRR.

3. EXIGENCES DE FONDS PROPRES POUR LES OBLIGATIONS GARANTIES (article 496, paragraphe 1, du CRR)

Jusqu'au 31 décembre 2017, la BCE a l'intention de renoncer à l'application de la limite de 10 % concernant les parts privilégiées émises par des fonds communs de créances français ou par des organismes de titrisation équivalents dès lors que les deux conditions prévues à l'article 496, paragraphe 1, sont remplies.

4. PLANCHERS BÂLE 1 (article 500 du CRR)

La BCE a l'intention d'autoriser les établissements de crédit qui satisfont aux conditions de l'article 500, paragraphe 3, du CRR à remplacer le montant visé au point b) du paragraphe 1 de l'article 500 (plancher Bâle I) par l'exigence spécifiée au paragraphe 2 (fondée sur les approches standardisées énoncées dans ledit règlement). Dans tous les autres cas, la BCE évaluera au cas par cas les demandes relevant de l'article 500, paragraphe 5, tenant compte des exigences énoncées au CRR et garantissant une mise en œuvre prudente du cadre CRR.

## Chapitre 9

### Exigences générales pour l'accès à l'activité d'établissement de crédit

1. EXEMPTION DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AFFILIÉS DE MANIÈRE PERMANENTE À UN ORGANISME CENTRAL (article 21, paragraphe 1, de la CRD IV)

2. Les établissements de crédit affiliés de manière permanente à un organisme central, tels que décrits à l'article 10 du CRR, ne sont pas tenus de respecter les exigences d'agrément inscrites dans la législation nationale mettant en œuvre les articles 10 et 12 et l'article 13, paragraphe 1, de la CRD IV, à condition que la BCE juge que les conditions prévues à l'article 10, paragraphe 1, du CRR sont satisfaites.

## Chapitre 10

### Calendrier d'évaluation des acquisitions envisagées de participations qualifiées

1. Ce chapitre définit la politique de la BCE quant aux dispositions spécifiques de l'article 22, paragraphes 4 et 7, de la CRD IV concernant l'évaluation des participations qualifiées dans des établissements de crédit.
2. La BCE compte conserver une marge de manœuvre dans le cas où un complément d'information serait nécessaire pour mener à bien l'évaluation en vertu de l'article 22 et prolonger, au cas par cas, la suspension de la période d'évaluation d'une demande de participation qualifiée pour la porter de vingt à trente jours ouvrables maximum selon les conditions précisées à l'article 22, paragraphe 4, de la CRD IV. Si les critères définis à l'article 22, paragraphes 3 et 4, sont remplis, la BCE considère que la suspension de la période d'évaluation peut dans tous les cas être prolongée jusqu'à trente jours ouvrables sous réserve que cette extension soit permise par la législation nationale applicable et sauf circonstances contraires.

En règle générale, une période maximale de trois mois devrait être suffisante pour conclure l'acquisition envisagée, sans exclure la possibilité d'une extension en vertu de l'article 22, paragraphe 7, de la CRD IV. Les extensions éventuelles seront évaluées au cas par cas.

## Chapitre 11

### Dispositifs de gouvernance et surveillance prudentielle

1. Ce chapitre énonce la politique de la BCE concernant les dispositions spécifiques liées aux dispositifs de gouvernance et à la surveillance prudentielle des établissements de crédit.
2. Le cadre législatif et réglementaire correspondant est défini au Titre VII de la CRD IV (et les textes nationaux mettant en application les dispositions comprises dans ce titre) et dans les orientations applicables de l'ABE.
3. INSTAURATION D'UN COMITÉ COMMUN DES RISQUES ET D'AUDIT (article 76, paragraphe 3, de la CRD IV)

La BCE estime que tous les groupes importants soumis à la surveillance prudentielle doivent avoir des comités des risques et d'audit séparés au niveau de l'entreprise mère ou au niveau de consolidation le plus élevé au sein des États membres participants. Au niveau des filiales, la BCE considère qu'un établissement n'ayant pas une importance significative au sens de l'article 76, paragraphe 3, de la CRD IV peut associer le comité des risques au comité d'audit. À cet égard, il convient de

noter que la désignation d'un établissement comme n'ayant pas une importance significative au sens de l'article 76, paragraphe 3, diffère de la classification d'un établissement de crédit en tant qu'entité importante soumise à la surveillance prudentielle au sens de l'article 6 du règlement MSU. La catégorisation sera évaluée par la BCE au cas par cas.

Pour les besoins de cette évaluation et à la seule fin de l'application de l'article 76, paragraphe 3, un établissement de crédit sera considéré par la BCE comme ayant une importance significative au sens dudit article si au moins l'un des aspects suivants se présente :

- (i) les actifs de l'établissement de crédit, calculés sur une base individuelle ou consolidée, sont supérieurs ou égaux à 5 milliards d'euros ;
- (ii) l'établissement de crédit entre dans la catégorie des « autres établissements d'importance systémique » (« autres EIS ») ;
- (iii) l'autorité de résolution a identifié des fonctions essentielles ou des services partagés essentiels et envisage l'emploi, pour l'établissement de crédit, d'instruments de résolution en lieu et place de la liquidation ordonnée ;
- (iv) l'établissement de crédit a émis des valeurs mobilières inscrites à la cote sur un marché réglementé ;
- (v) l'organisation interne ainsi que la nature, l'échelle et la complexité des activités de l'établissement de crédit justifieraient sa classification en tant qu'établissement ayant une importance significative au sens de l'article 76, paragraphe 3.

#### 4. CUMUL DES FONCTIONS DE PRÉSIDENT ET DE DIRECTEUR GÉNÉRAL (article 88, paragraphe 1, point e), de la CRD IV)

La BCE estime qu'il devrait y avoir une séparation claire entre les fonctions dirigeantes et non dirigeantes au sein des établissements et que la séparation des fonctions de président et de directeur général devrait être la règle. Les principes rigoureux de gouvernement d'entreprise veulent que les fonctions de président et de directeur général soient exercées conformément à leurs responsabilités et obligations de rendre compte. Les responsabilités et obligations de rendre compte du président de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance et du directeur général divergent, reflétant les objectifs différents inhérents à la fonction de surveillance et à celle de gestion respectivement.

Par ailleurs, les « Principes de gouvernance d'entreprise à l'intention des banques » du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire<sup>26</sup> formulent la recommandation suivante :

---

<sup>26</sup> Principes de gouvernance d'entreprise à l'intention des banques du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (Orientations), juillet 2015

« Afin de favoriser l'équilibre des pouvoirs, le président du conseil doit être un administrateur indépendant ou un administrateur non dirigeant. Dans les juridictions où le président du conseil peut exercer des fonctions de direction, la banque doit adopter des mesures afin que cette situation ne nuise pas à l'équilibre des pouvoirs, par exemple en désignant un membre du conseil en chef ou un administrateur indépendant principal, et en accroissant le nombre d'administrateurs non dirigeants siégeant au conseil. » (paragraphe 62).

L'autorisation de cumuler les deux fonctions ne doit, par conséquent, être accordée que dans les cas exceptionnels et uniquement lorsque des mesures correctives ont été prises afin de garantir que les responsabilités et obligations de rendre compte des deux fonctions ne soient pas compromises par la combinaison d'entre elles. La BCE a l'intention d'évaluer les demandes de cumul des deux fonctions en fonction des principes susmentionnés du Comité de Bâle et des Orientations de l'Autorité bancaire européenne sur la gouvernance interne<sup>27</sup>, qui recommandent, en cas de combinaison des deux fonctions, que « [l']établissement doit mettre en place des mesures visant à réduire autant que possible l'affaiblissement potentiel de ses contre-pouvoirs ».

Plus spécifiquement, la BCE considère qu'une telle autorisation doit être accordée uniquement lorsque les circonstances invoquées par l'établissement demandeur en vertu de l'article 88, paragraphe 1, point e), de la CRD IV pour la justifier continuent d'exister. Six mois après l'adoption de la décision de la BCE autorisant la combinaison des deux fonctions, l'établissement de crédit doit évaluer si les circonstances invoquées sont effectivement encore valables et en informer la BCE. La BCE pourra retirer son autorisation si elle estime que les résultats de cette évaluation ne sont pas satisfaisants.

Avant d'accorder son autorisation, la BCE étudiera les facteurs suivants :

- (1) les raisons spécifiques du caractère exceptionnel de la situation ; à cet égard, la BCE ne saurait juger le fait que le cumul soit autorisé par une législation nationale comme une raison suffisante ;
- (2) l'incidence sur l'équilibre des pouvoirs du dispositif de gouvernement d'entreprise de l'établissement de crédit et les moyens de l'atténuer, compte tenu de :
  - (i) l'ampleur, la nature, la complexité et la variété des activités ; les particularités du dispositif de gouvernance en ce qui concerne le droit des sociétés applicable ou les spécificités des statuts de l'établissement ; dans quelle mesure ces particularités et spécificités permettent ou empêchent la séparation de la fonction de gestion de celle de surveillance ;
  - (ii) l'existence et l'étendue des activités transfrontalières ;

---

<sup>27</sup> Orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (GL 44), 27 septembre 2011

- (iii) le nombre, la qualité et la nature des actionnaires : en général, un actionnariat diversifié ou l'admission à la cote d'un marché réglementé ne sont pas susceptibles de favoriser l'octroi de cette autorisation, à l'inverse d'une société mère qui assure à 100 % le contrôle de l'établissement et qui respecte intégralement la séparation des fonctions de président et de directeur général tout en effectuant un suivi étroit de sa filiale.

Il est clairement de la responsabilité de l'établissement de crédit de démontrer à la BCE qu'il a mis en place des mesures efficaces conformes à la législation nationale concernée afin d'atténuer toute incidence négative sur l'équilibre des pouvoirs de son dispositif de gouvernance interne.

La BCE coopère actuellement avec les ACN au sein du réseau compétent afin de spécifier davantage les facteurs susmentionnés en vue de l'évaluation prudentielle des demandes au titre de la législation nationale transposant l'article 88 de la CRD IV.

#### 5. FONCTION NON EXÉCUTIVE AU SEIN D'UN ORGANE DE DIRECTION SUPPLÉMENTAIRE (article 91, paragraphe 6, de la CRD IV)

Conformément à l'article 91, paragraphe 6, de la CRD IV, la BCE entend autoriser, au cas par cas, les membres de l'organe de direction d'un établissement de crédit à exercer une fonction supplémentaire non exécutive au sein d'un organe de direction.

Aux fins de cette évaluation, la BCE examinera si les critères suivants, qui définissent les conditions du cadre législatif, sont remplis :

- (i) la personne occupe un emploi à temps plein ou détient un mandat exécutif ;
- (ii) la personne exerce toute autre responsabilité telle que l'appartenance à des comités (elle occupe, par exemple, la fonction de président du comité d'audit, des risques, de rémunération ou de nomination d'une entité soumise à la surveillance prudentielle) ;
- (iii) si l'entreprise est réglementée ou cotée en Bourse, la nature de ses activités ou de ses activités transfrontalières, les structures internes du groupe et s'il existe des synergies ;
- (iv) si la personne bénéficie déjà du « privilège de décompte » du nombre de fonctions au sein d'organes de direction ;
- (v) si le mandat est seulement temporaire, c'est-à-dire pour une durée inférieure à celle d'un mandat complet ;
- (vi) l'expérience acquise par la personne au sein de l'organe de direction ou de l'entreprise est telle qu'elle pourra accomplir les tâches lui incombant avec plus d'aisance et, donc, d'efficacité.

6. APPLICATION DE MESURES DE SURVEILLANCE AUX ÉTABLISSEMENTS PRÉSENTANT DES PROFILS DE RISQUE ANALOGUES (article 103 de la CRD IV)

La BCE estime que des mesures similaires, voire identiques, du deuxième pilier doivent être appliquées aux établissements de crédit présentant un profil de risque similaire, conformément à l'article 103, paragraphe 1, de la CRD IV et à l'article 16, paragraphe 2, du règlement MSU, sur la base des résultats obtenus par ces établissements lors de l'évaluation SREP.

7. PROCESSUS D'ÉVALUATION DE L'ADÉQUATION DU CAPITAL INTERNE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AFFILIÉS DE MANIÈRE PERMANENTE À UN ORGANISME CENTRAL (article 108, paragraphe 1, de la CRD IV)

La disposition de l'article 108, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la CRD IV accorde aux autorités compétentes la faculté de dispenser les établissements de crédit visés à l'article 10 du CRR (établissements affiliés et organismes centraux) de respecter les exigences sur base individuelle.

La BCE est encline à accorder cette exemption dans les cas où une dérogation aux exigences de capital au titre de l'article 10 du CRR a déjà été octroyée aux établissements de crédit concernés. Les spécifications relatives à l'octroi d'une dérogation au titre de l'article 10 du CRR peuvent être consultées au chapitre 1.

8. SURVEILLANCE DE COMPAGNIES FINANCIÈRES HOLDING OU COMPAGNIES FINANCIÈRES HOLDING MIXTES ÉTABLIES EN PARTIE DANS DES ÉTATS MEMBRES NON PARTICIPANTS (article 111, paragraphe 5, de la CRD IV)

Dans le cas où l'entreprise mère serait une compagnie financière holding ou une compagnie financière holding mixte, la BCE pourra, au cas par cas, considérer approprié de désigner une autre autorité compétente d'un État membre non participant comme autorité de surveillance sur base consolidée ou de se charger d'exercer la surveillance sur base consolidée à la place d'une autre autorité, tel que spécifié à l'article 111, paragraphe 5, de la CRD IV. Un exemple de cas est celui d'un petit établissement situé dans le même État membre non participant que celui où la compagnie holding a son siège tandis que le reste du groupe, dont des établissements de crédit importants, est établi dans un ou plusieurs des États membres participants.

9. ACCORD BILATÉRAL CONCERNANT LA SURVEILLANCE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ÉTABLIS DANS DES ÉTATS MEMBRES NON PARTICIPANTS

De plus, dans les cas où la BCE est l'autorité compétente responsable de l'agrément d'une entreprise mère qui est un établissement de crédit, elle pourra chercher à assumer la responsabilité de surveillance, par voie d'accord bilatéral avec l'autorité compétente de l'État membre non participant, de la filiale autorisée dans cet État membre, à travers la délégation des responsabilités assumées par l'autorité compétente de la filiale, conformément à l'article 115, paragraphe 2, de la CRD IV.



10. OBLIGATIONS DE COOPÉRATION (articles 117 et 118 de la CRD IV)

Dans le cadre des obligations de coopération visées aux articles 117 et 118 de la CRD IV, la BCE tient à pouvoir vérifier les informations concernant les entités établies dans d'autres États membres et à être associée à de telles vérifications, en particulier dans les cas où l'autorité compétente nationale cherche à vérifier les informations, par exemple par le biais d'inspections sur place.

11. SURVEILLANCE DES COMPAGNIES FINANCIÈRES HOLDING MIXTES (article 120, paragraphes 1 et 2, de la CRD IV)

Eu égard à la surveillance des compagnies financières holding mixtes, la BCE, en tant qu'autorité de surveillance sur base consolidée, considère approprié de les exclure de l'application de la CRD IV, à condition qu'elles soient soumises à une surveillance équivalente en vertu de la directive sur les conglomérats financiers<sup>28</sup> (FICOD), plus particulièrement en termes de contrôle fondé sur les risques. Inversement, la BCE considère également approprié d'inclure les compagnies financières holding mixtes dans l'application des parties de la CRD IV ayant trait au secteur bancaire, sous réserve qu'il s'agisse du secteur financier le plus important dans lequel elles opèrent. Le choix entre ces deux approches sera fait au terme d'une évaluation au cas par cas et compte tenu des actes délégués correspondants

12. CONSTITUTION DE COMPAGNIES FINANCIÈRES HOLDING OU DE COMPAGNIES FINANCIÈRES HOLDING MIXTES (article 127, paragraphe 3, de la CRD IV)

En outre, afin d'appliquer les exigences prudentielles sur une base consolidée, la BCE pourra estimer nécessaire d'exiger, au cas par cas, la constitution d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte dans l'État membre participant en vertu du règlement MSU, dans les conditions prévues à l'article 127, paragraphe 3, de la CRD IV et compte tenu des actes délégués pertinents (décision d'exécution de la Commission du 12 décembre 2014<sup>29</sup> et toute modification ultérieure).

13. PLANS DE CONSERVATION DES FONDs PROPRES (article 142 de la CRD IV)

Enfin, la BCE entend conserver une marge de manœuvre concernant les plans de conservation des fonds propres à soumettre en vertu de l'article 142 de la CRD IV. La BCE estime qu'exiger des compléments d'information peut s'avérer utile, compte

<sup>28</sup> Directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 modifiant les directives 98/78/CE, 2002/87/CE, 2006/48/CE et 2009/138/CE en ce qui concerne la surveillance complémentaire des entités financières des conglomérats financiers (JO L 326, 8.12.2011, p. 113)

<sup>29</sup> 2014/908/UE Décision d'exécution de la Commission du 12 décembre 2014 sur l'équivalence des exigences réglementaires et de surveillance de certains pays et territoires tiers aux fins du traitement des expositions conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 359, 16.12.2014, p. 155).

tenu de la situation particulière d'une banque et du contenu de sa stratégie de fonds propres. La BCE décidera, au cas par cas, du calendrier de reconstitution des coussins de fonds propres. De façon générale, néanmoins, ce calendrier ne devra pas s'étendre sur plus de deux ans. La prise, par la BCE, de mesures appropriées du type de celles spécifiées à l'article 142, paragraphe 4, de la CRD IV ainsi que sur la base de l'article 16, paragraphe 2, du règlement MSU n'est pas exclue si la BCE estime que le plan ne permet pas de maintenir ou d'augmenter les fonds propres de telle manière que l'établissement satisfasse à l'exigence globale de coussin de fonds propres dans un délai raisonnable. De toute façon, une fois constaté le non respect d'une exigence, un plan de conservation des fonds propres devra être soumis à la BCE dans le délai prévu à l'article 142, paragraphe 1, de la CRD IV.

## Section III

# Politique générale de la BCE relative à l'exercice de certaines options et certains pouvoirs discrétionnaires prévus par le CRR et la CRD IV lorsqu'une nouvelle action ou évaluation est requise

Cette section présente l'orientation générale de la BCE concernant l'exercice de certaines options et facultés lorsqu'une nouvelle action ou évaluation est requise. Des orientations de politique spécifiques, pouvant comporter des spécifications plus détaillées, seront communiquées en fonction de l'évolution future des règlements et des évaluations, le cas échéant également en coopération avec les autorités compétentes nationales. Cette section vise à communiquer l'orientation de la BCE avant l'élaboration de politiques et spécifications spécifiques.

## Chapitre 1

### Surveillance sur base consolidée et dérogation à l'application des exigences prudentielles

1. EXEMPTION DES EXIGENCES DE LIQUIDITÉ À TRAVERS LA PRISE DE MESURES VISÉES À L'ARTICLE 86 DE LA CRD IV (article 8, paragraphe 5, du CRR et article 2, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission).

La BCE entend exercer l'option énoncée à l'article 8, paragraphe 5, du CRR et déterminer sa politique en termes d'exercice de cette option et de l'option visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, y compris l'élaboration éventuelle de spécifications plus détaillées, à la suite d'une évaluation des cas spécifiques futurs.

2. SURVEILLANCE SUR BASE SOUS-CONSOLIDÉE (article 11, paragraphe 5, du CRR)

La BCE considère qu'il est judicieux d'exiger des établissements qu'ils respectent les exigences en matière de liquidité et de fonds propres du CRR à un niveau sous-consolidé conformément à l'article 11, paragraphe 5, du CRR, dans les cas où :

- (i) les particularités du risque ou de la structure du capital d'un établissement le justifient à des fins de surveillance ;
- (ii) les États membres ont adopté des dispositions législatives nationales exigeant la séparation structurelle des activités au sein d'un groupe bancaire.

La BCE a l'intention d'élaborer davantage sa politique à cet égard une fois que le cadre de la réforme structurelle du secteur bancaire européen aura été mis en place.

3. EXCLUSION DE LA CONSOLIDATION PROPORTIONNELLE (article 18, paragraphe 2, du CRR)

La BCE estime qu'en général, une consolidation intégrale doit être appliquée à des fins prudentielles, même lorsque l'engagement de l'entreprise mère est limité à la part du capital qu'elle détient dans la filiale et que les autres actionnaires doivent, et peuvent, respecter leurs engagements, tel que spécifié à l'article 18, paragraphe 2, du CRR. La BCE entend réévaluer sa politique en fonction des critères que précisera l'acte délégué de la Commission, qui sera publié conformément à l'article 18, paragraphe 7, du CRR.

4. MÉTHODES DE CONSOLIDATION DANS LE CAS DE PARTICIPATIONS OU DE LIENS EN CAPITAL AUTRES QUE CEUX VISÉS À L'ARTICLE 18, PARAGRAPHES 1 et 4, DU CRR (article 18, paragraphe 5, du CRR)

En cas de participation minoritaire, la BCE considère l'utilisation de la méthode de la mise en équivalence préférable, dans la mesure du possible, étant donné les informations mises à disposition par l'entreprise.

La BCE tiendra également compte du règlement délégué de la Commission qui sera publié conformément à l'article 18, paragraphe 7, du CRR afin d'élaborer plus avant les spécifications relatives à l'exercice de cette option.

5. CONSOLIDATION EN CAS D'INFLUENCE NOTABLE ET DE DIRECTION COMMUNE (article 18, paragraphe 6, du CRR)

Lorsqu'un lien entre des établissements de crédit est établi à travers l'exercice d'une influence notable, sans participation ou autres liens en capital, tel que spécifié à l'article 18, paragraphe 6, point a), du CRR, la BCE y voit une analogie avec les cas de participation minoritaire et considère, par conséquent, que la politique décrite ci-dessus au paragraphe 4 de la présente section devra être appliquée. La BCE considère également l'existence d'une direction unique, telle que définie à l'article 18, paragraphe 6, point b), comme étant analogue au cas des filiales. Une consolidation intégrale doit dès lors être appliquée comme cela est exigé pour les filiales par l'article 18, paragraphe 1, du CRR et déterminé ci-dessus selon la politique prévue à l'article 18, paragraphe 2, du CRR.

La BCE entend réévaluer sa politique en fonction des critères précisés par le règlement délégué de la Commission, qui sera publié conformément à l'article 18, paragraphe 7, du CRR.

## Chapitre 2

### Fonds propres

#### 1. ÉLIGIBILITÉ DES INSTRUMENTS DE CAPITAL SOUSCRITS PAR LES AUTORITÉS PUBLIQUES EN CAS D'URGENCE (article 31 du CRR)

Dans le cadre d'une coopération étroite et en temps opportun avec l'Autorité bancaire européenne, la BCE a l'intention d'évaluer l'inclusion dans les fonds propres de base de catégorie 1 (CET 1) d'instruments de capital souscrits par les autorités publiques en cas d'urgence conformément à l'article 31, paragraphe 1, du CRR lorsque des cas spécifiques se présenteront à l'avenir.

#### 2. RACHAT D'INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1 OU D'INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 2 MOINS DE CINQ ANS À COMPTER DE LA DATE D'ÉMISSION (article 78, paragraphe 4, du CRR)

La BCE a l'intention d'autoriser, au cas par cas, le remboursement des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou des instruments de fonds propres de catégorie 2 moins de cinq ans à compter de la date d'émission selon les conditions spécifiées à l'article 78, paragraphe 4, du CRR et éventuellement d'élaborer d'autres spécifications à l'issue d'une évaluation des cas spécifiques futurs.

## Chapitre 3

### Exigences de fonds propres

#### 1. EXPOSITIONS SUR LES ENTITÉS DU SECTEUR PUBLIC (article 116, paragraphe 4, du CRR)

Dans des circonstances exceptionnelles, la BCE entend autoriser que les expositions sur les entités du secteur public soient traitées comme des expositions sur l'administration centrale, régionale ou locale dans la juridiction de laquelle celles-ci sont établies lorsqu'elle estime qu'il n'existe pas de différence de risque entre ces expositions en raison de l'existence d'une garantie appropriée de l'administration centrale, régionale ou locale. À cet effet, la BCE compte publier, en fonction des cas évalués, une liste des entités du secteur public éligibles.

2. PONDÉRATIONS DE RISQUE ET PERTES EN CAS DE DÉFAUT POUR LES EXPOSITIONS GARANTIES PAR UNE HYPOTHÈQUE SUR UN BIEN IMMOBILIER RÉSIDENTIEL OU UN BIEN IMMOBILIER COMMERCIAL (article 124, paragraphe 2 et article 164, paragraphe 4, du CRR)

Les marchés immobiliers, leurs caractéristiques et les niveaux de risque diffèrent d'un État membre participant à l'autre. Par conséquent, il importe d'adopter une méthodologie commune permettant à la BCE d'imposer opportunément des pondérations de risque plus élevées ou des critères d'éligibilité plus stricts que ceux prévus à l'article 125, paragraphe 2, et à l'article 126, paragraphe 2, du CRR pour les expositions pleinement garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel ou un bien immobilier commercial situé sur le territoire d'un ou plusieurs États membres.

Cette méthodologie devrait également permettre d'imposer des valeurs minimales plus élevées de montant pondéré moyen des pertes que celles prévues à l'article 164, paragraphe 4, du CRR pour les expositions sur la clientèle de détail garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel ou commercial et ne bénéficiant pas de garanties des administrations centrales situées sur le territoire d'un État membre, conformément aux conditions de l'article 164, paragraphe 5, du CRR et aux normes techniques de réglementation visées à l'article 164, paragraphe 6, du CRR.

L'exercice de ces options ne sera pas totalement opérationnel tant que cette méthodologie n'aura pas été mise au point et que les conditions prévues à l'article 124, paragraphe 2, du CRR n'auront pas été davantage spécifiées par la Commission *via* le règlement délégué visé à l'article 124, paragraphe 4, point b), du CRR. De plus, pour des questions de stabilité financière, ces OF seront exercées en étroite coopération avec les autorités macroprudentielles.

Il sera dûment tenu compte de toute mesure nationale déjà en vigueur afin d'assurer une approche cohérente entre les territoires.

Pour les besoins de ces dispositions juridiques, l'évaluation sera menée une fois par an.

3. DÉFAUT D'UN DÉBITEUR (article 178, paragraphe 2, point d), du CRR)

Aux fins de la définition du caractère significatif d'un arriéré sur une obligation de crédit, la BCE entend déterminer sa politique en fonction du règlement délégué de la Commission correspondant, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la publication dudit règlement au Journal officiel de l'Union européenne. Jusqu'à la publication de cette politique, la BCE entend autoriser tous les établissements de crédit utilisant l'approche NI à continuer d'évaluer le caractère significatif conformément au cadre national dont ils relèvent.

4. ÉLIGIBILITÉ DES FOURNISSEURS DE PROTECTION DE CRÉDIT NON FINANCÉE (article 201 et article 119, paragraphe 5, du CRR)

Afin de permettre aux établissements de crédit de traiter les établissements financiers tels que définis à l'article 201, paragraphe 1, point f), du CRR en tant que fournisseurs éligibles de protection de crédit non financée, la BCE juge éligibles les établissements financiers répondant à la définition donnée par le CRR. S'agissant des autres établissements financiers, l'éligibilité sera évaluée au cas par cas en fonction de la robustesse des exigences prudentielles applicables. À cet effet, la BCE entend élaborer d'autres spécifications précisant quelles exigences prudentielles sont robustes comparativement à celles appliquées aux établissements.

5. RISQUE OPÉRATIONNEL : APPROCHE ÉLÉMENTAIRE (article 315, paragraphe 3, du CRR) ET APPROCHE STANDARD (article 317 du CRR) EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES

Dans les cas de fusions, d'acquisitions ou de cessions d'entités ou d'activités, la BCE entend exercer, au cas par cas, les deux options visées aux deux articles conformément aux conditions spécifiées dans lesdits articles et continuer de déterminer les modalités de leur exercice, dont l'élaboration éventuelle de spécifications plus détaillées, à l'issue d'une évaluation des cas spécifiques futurs.

6. CALCUL DE LA POSITION NETTE (RISQUE DE MARCHÉ) (article 327, paragraphe 2, du CRR)

La BCE a l'intention de déterminer sa politique et, éventuellement, d'élaborer les spécifications concernant l'exercice de l'option énoncée à l'article 327, paragraphe 2, du CRR de façon à autoriser, sur la base des lignes directrices de l'ABE qui seront publiées en vertu de l'article 327, paragraphe 2, le calcul d'une position entre un titre convertible et une position de signe opposé sur l'instrument sous-jacent.

7. EXIGENCES DE FONDS PROPRES POUR RISQUE D'AJUSTEMENT DE L'ÉVALUATION DE CRÉDIT (article 382, paragraphe 4, point b), du CRR)

Pour les besoins de l'article 382, paragraphe 4, point b), du CRR, la BCE entend évaluer la possibilité d'exiger que les transactions intragroupe entre les établissements structurellement séparés soient incluses dans les exigences de fonds propres pour risque d'ajustement de l'évaluation de crédit (*Credit Valuation Adjustment*, CVA) une fois que le cadre de la réforme structurelle du secteur bancaire européen aura été mis en place.

## Chapitre 4

### Grands risques

1. LIMITES APPLIQUÉES AUX GRANDS RISQUES POUR LES EXPOSITIONS INTRAGROUPES SELON DES MESURES STRUCTURELLES (article 395, paragraphe 6, du CRR)

La BCE a l'intention d'évaluer l'éventualité d'instauration et les modalités d'application de limites aux grands risques inférieures à 25 % en cas d'application de mesures structurelles conformément à l'article 395, paragraphe 6, du CRR, une fois que le cadre de la réforme structurelle du secteur bancaire européen aura été mis en place. Aussi les transpositions nationales de cette disposition continueront-elles à être valables jusqu'à ce que la BCE définisse une approche commune.

## Chapitre 5

### Liquidité

1. SORTIES DE TRÉSORERIE (article 420, paragraphe 2, du CRR et article 23, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission).

La BCE entend évaluer le calibrage des taux de sortie applicables à l'issue de l'Exercice de court terme mené dans le cadre du processus de surveillance et d'évaluation prudentielle (SREP) et après avoir pris en compte l'évaluation prévue à l'article 23, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.